



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-058

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2016

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-01-007 - ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES N° 555 du 1er août 2016 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FROIDECONCHE ET DE LUXEUIL LES BAINS (6 pages)	Page 6
70-2016-08-01-006 - Arrêté du 01 aout 2016 modifiant l'arrêté DDT 109 du 20 03 2015 portant désignation des membres de la cdoa (2 pages)	Page 13
70-2016-07-21-014 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leurs coûts dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "SARL GANTOIS" à JUSSEY (2 pages)	Page 16
70-2016-07-21-004 - Arrêté du 21/07/2016 accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leur coût dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "SCI La Lizaine" à HERICOURT (2 pages)	Page 19
70-2016-07-21-020 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin d'installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur afin de franchir une hauteur de 5.20m au lieu de 3.20m et de réduire le nombre de places adaptées en salles (6 au lieu de 11) en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité d'un espace culturel dans un bâtiment existant à LUXEUIL LES BAINS (2 pages)	Page 22
70-2016-07-21-021 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin de ne pas réaliser les travaux relatifs à la mise à niveau d'une circulation horizontale et la création d'un WC accessible en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité d'un café restaurant existant à SAPONCOURT (2 pages)	Page 25
70-2016-07-21-016 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leur coût dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de MENOUX (2 pages)	Page 28
70-2016-07-21-010 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "L'Echoppe" à GRAY (2 pages)	Page 31
70-2016-07-21-012 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "Pizzeria La Toscana" à VESOUL (2 pages)	Page 34
70-2016-07-21-018 - Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "Sergio Pizza Show" à LURE (2 pages)	Page 37

70-2016-07-21-009 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "L'Echoppe" à GRAY (2 pages)	Page 40
70-2016-07-21-011 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Pizzeria La Toscana" à VESOUL (2 pages)	Page 43
70-2016-07-21-013 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "SARL GANTOIS" à JUSSEY (2 pages)	Page 46
70-2016-07-21-002 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "SCI La Lizaine" à HERICOURT (2 pages)	Page 49
70-2016-07-21-008 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de VELLEFRIE (2 pages)	Page 52
70-2016-07-21-006 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et l'école/bibliothèque de POYANS (2 pages)	Page 55
70-2016-07-21-007 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de CINTREY (2 pages)	Page 58
70-2016-07-21-015 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de MENOUX (2 pages)	Page 61
70-2016-07-21-019 - Arrêté du 21/07/2016 approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les établissements communaux recevant du public à FAVERNEY (2 pages)	Page 64
70-2016-07-22-012 - arrêté du 22 juillet 2016 reconnaissant le cas de force majeure pour la campagne pac 2016 (8 pages)	Page 67
70-2016-07-21-017 - Arrêté du 22/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Sergio Pizza Show" à LURE (2 pages)	Page 76

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-002 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Centre de Première intervention Lyoffans, Plalante, andornay, Magny Jobert (2 pages)	Page 79
70-2016-07-21-005 - Arrêté DDCSPP 2016/204 du 21 juillet 2016 autorisant Monsieur le maire de la ville de Vesoul à recruter deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant (1 page)	Page 82
70-2016-07-21-022 - Arrêté du 21 juillet 2016 autorisant les agents du Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil. (2 pages)	Page 84

70-2016-07-21-023 - Arrêté du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 sources de la Linotte et de la source des Grouvots et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Autorisant la commune de Dampierre-sur-Linotte à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (11 pages)	Page 87
70-2016-07-21-003 - Arrêté du 21 juillet 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre "pesticides" pour le syndicat des eaux de Choye. (4 pages)	Page 99
70-2016-07-22-010 - Arrêté du 22 juillet 2016 portant modification de l'article 1 de l'arrêté pref D1 I 2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants (2 pages)	Page 104
70-2016-07-22-009 - Arrêté du 22 juillet 2016 portant modification de l'article 2 de l'arrêté D2 B1 I 94 N° 236 en date du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône (1 page)	Page 107
70-2016-07-25-001 - arrêté du 25 juillet 2016 autorisant la commune de Port-Sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône (2 pages)	Page 109
70-2016-07-25-002 - arrêté du 25 juillet 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier (1 page)	Page 112
70-2016-07-25-014 - arrêté du 25 juillet 2016 portant délivrance de certificat de qualification F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 114
70-2016-07-25-015 - arrêté du 25 juillet 2016 portant délivrance de certificat de qualification F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 117
70-2016-07-26-001 - Arrêté du 26 juillet 2016 autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 de 8h00 à 14h00 du PK 285 au PK 283,500. (4 pages)	Page 120
70-2016-07-26-002 - Arrêté du 26 juillet 2016 autorisant le Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée « Courir à Ray-sur-Saône », le dimanche 31 juillet 2016 à 10h00 sur les communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-les-Ray. (6 pages)	Page 125
70-2016-07-27-004 - Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 14 août 2016, sur le circuit de motocross de Recologne-lès-Rioz (70190) (8 pages)	Page 132
70-2016-07-27-009 - Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une démonstration de poursuite de véhicules automobiles sur terre le samedi 27 août 2016 à Fresne-Saint-Mamès (70130) (7 pages)	Page 141
70-2016-07-28-002 - Arrêté du 28 juillet 2016 portant déclassement d'un délaissé de la RN 57 sur le territoire de la commune de Frotey-lès-Vesoul. (1 page)	Page 149
70-2016-07-29-003 - Arrêté du 29 juillet 2016 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile dénommée « 34ème course de côte du Mont de Fourche », les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, sur la commune de Corravillers (70310) (14 pages)	Page 151

70-2016-07-29-001 - Arrêté du 29 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure » à organiser une compétition de motocross, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, sur le circuit de motocross de Frotey-lès-Lure (70200) (8 pages)	Page 166
70-2016-07-29-002 - Arrêté du 29 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC. (4 pages)	Page 175
70-2016-07-29-004 - arrêté du 29 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 180
70-2016-08-01-008 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la police municipale de Villersexel (2 pages)	Page 183
70-2016-08-01-009 - Arrêté portant nomination du régisseur à la régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la police municipale de Villersexel (2 pages)	Page 186
70-2016-08-01-003 - Arrêté portant règlement d'office du budget 2016 de la commune de LARIANS-ET-MUNANS (12 pages)	Page 189
70-2016-08-01-026 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône (2 pages)	Page 202
70-2016-07-27-011 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'école maternelle Autoreille Charcenne (2 pages)	Page 205
70-2016-08-01-004 - Arrêté relatif à l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de Vesoul (6 pages)	Page 208

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-01-007

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

N° 555 du 1er août 2016

CONCERNANT

**LA CRÉATION D'UN CENTRE COMMERCIAL SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
FROIDECONCHE ET DE LUXEUIL LES BAINS**



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES DDT/SER/CE/2016
N° 555 du 1^{er} août 2016
CONCERNANT
LA CREATION D'UN CENTRE COMMERCIAL SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE FROIDECONCHE ET DE LUXEUIL-LES-BAINS

Dossier n° 70-2016-00240

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la Préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2016 n° 378 du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 avril 2016, présenté par la Société LIDL Direction Siège 54840 Gondreville et considéré complet en date du 27 avril 2016, enregistré sous le n° 70-2016-00222 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 12 mai 2016 de l'agence régionale de la santé ;

VU l'avis du 09 mai 2016 de la cellule biodiversité-forêt-chasse de la direction départementale des territoires ;

VU la demande de complément au dossier du 12 mai 2016, relative à la caractérisation de la présence ou non d'une zone humide sur la parcelle dédiée au projet ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la Société LIDL, de constat de la présence d'une zone humide sur le site dédié au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet doit se conformer à l'article 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016/2021, qui indique que les compensations de destruction de zones humides doivent être de 200 % ;

CONSIDÉRANT que la Société LIDL s'engage à faire une proposition compensatoire au remblaiement de zone humide ;

CONSIDÉRANT le délai de recherche de zone de compensation de zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fait de remarque sur le contenu du projet de prescriptions particulières.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société LIDL, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles mentionnés ci-dessous, concernant la création d'une surface commerciale sur le territoire des communes de Froideconche et de Luxeuil-Les-Bains.

Cette surface commerciale sera aménagée sur environ 7 700 m², sur des parcelles d'une surface totale de 20 630 m².

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration	Déclaration 2,063 ha	-
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieur ou égale à 1 ha (A) 2°) Supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 1 ha (D)	Déclaration 0,785 ha	-

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Emplacement et descriptif des travaux

Le projet se situe à cheval entre les communes de Froideconche (Section cadastrale B - parcelle n° 712) et de Luxeuil-Les-Bains (Section cadastrale C - parcelle n° 2841).

Aucune construction n'est prévue sur la parcelle n° 2841 (classée en zone naturelle) située sur le territoire de la commune de Luxeuil-Les-Bains.

Cette zone commerciale sera desservie directement par la Route Départementale n° 6.

L'assainissement de ce projet sera en séparatif.

Traitement des eaux usées :

Les eaux usées issues du centre commercial seront évacuées dans le réseau existant sous la RD 6 pour être traitées dans la station intercommunale de Froideconche, Saint-Sauveur et Luxeuil-Les-Bains, située sur le territoire de Breuches-Les-Luxeuil.

Après traitement les eaux seront rejetées dans la rivière Le Breuchin.

Gestion des eaux pluviales :

L'ensemble des eaux pluviales (des toitures, de la voirie et des parkings) sera collecté, puis dirigé vers deux dispositifs de rétention de type noue, pour être rejeté à débit régulé dans les fossés bordant la zone du projet.

Ces fossés se rejettent dans la rivière Le Breuchin.

Caractéristiques de la noue 1 :

- superficie totale drainée par la noue : 2950 m²,
- volume de rétention : 53 m³,
- surface miroir de la noue : 150 m²,
- diamètre de l'orifice de fond : 75 mm,
- profondeur moyenne de l'ouvrage : 0,61 mètre,
- coordonnées du point de rejet : X = 953756 / Y = 6751616.

Caractéristiques de la noue 2 :

- superficie totale drainée par la noue : 4680 m²,
- volume de rétention : 87 m³,
- surface miroir de la noue : 140 m²,
- diamètre de l'orifice de fond : 68 mm,
- profondeur moyenne de l'ouvrage : 0,39 mètre,
- coordonnées du point de rejet : X = 953665 / Y = 6751524.

Un ouvrage de régulation sera placé à l'aval de chaque noue et comprendra les éléments suivants :

- une fosse de décantation, pour éviter l'obturation de l'orifice de fond,
- une grille, pour stopper les matériaux grossiers,
- une paroi siphonide pour arrêter les matériaux flottants et les polluants de plus faible densité que l'eau,
- un orifice de fond calibré à 5 l/s, pour réguler le débit de fuite,
- une vanne d'obturation, pour contenir une éventuelle pollution accidentelle.

Sur chaque ouvrage de rétention seront également créés un déversoir de sécurité intégré au système de rejet et un déversoir de surface situé sur les talus de la noue.

Article 3 : Coefficients d'abattement moyens sur les rejets d'eaux pluviales après rétention /décantation

Conformément au contenu du dossier de déclaration, les coefficients d'abattement de pollution sur les rejets d'eaux pluviales retenues sont les suivants

Paramètre de pollution	MES	DBO ₅	DCO	Hydrocarbures	Métaux
Rendement de dépollution	80 %	75 %	75 %	90 %	75 %

Article 4 : Mesures d'entretien et de surveillance

Le Maître d'ouvrage assurera un entretien régulier des installations et une visite visuelle autant que nécessaire afin de garantir leur bon fonctionnement (grilles avaloirs, regards, canalisations enterrées, ouvrages de rétention), ainsi que leur réparation.

Les boues issues des regards de voirie et des ouvrages de rétention devront être traitées selon les normes et les lois en vigueur. Ces boues provenant du lessivage de la voirie et des parkings peuvent notamment contenir des métaux lourds, des hydrocarbures et par conséquent, doivent être traitées en site spécialisé.

Le curage des regards et le pompage des hydrocarbures devront être réalisés régulièrement en

fonction de l'accumulation des boues et des sables et se fera au minimum systématiquement tous les 5 ans. Les regards devront être facilement accessibles pour leur contrôle périodique et leur entretien.

Concernant plus spécifiquement l'entretien des ouvrages de rétention, celui-ci sera assuré de la façon suivante :

- une vérification du temps de vidange une fois par an par chronométrage,
- un contrôle des regards tous les mois et après des précipitations intenses: fonctionnement, état, colmatage,
- les tampons des regards des ouvrages de rétention seront entretenus et verrouillés par mesure de sécurité.

Article 5 : Prescriptions complémentaires – Mesures compensatoires à la destruction de zone humide

Le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas commencer les travaux avant le 1^{er} septembre 2016, ceci afin de passer la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, présente dans les haies ou buissons se trouvant en limite du projet.

Le Maître d'ouvrage devra faire une demande écrite d'autorisation au(x) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) des réseaux existants sur le domaine public ou privé servant à l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Cette autorisation devra être délivrée avant le début des travaux.

Pour destruction de zone humide, le Maître d'ouvrage devra, pour le 31 janvier 2017, proposer des mesures compensatoires permettant d'atteindre 15 700 m², soit une compensation de 200 % conformément à l'article 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016/2021.

Cette proposition comportera notamment le détail des parcelles proposées ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces compensations.

Article 6: Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès de la préfète de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau

courir le délai du pourvoi.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Froideconche et de Luxeuil-Les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.


Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Maître d'Ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations existantes ou à venir.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
Le chef de service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
Le maire de la commune de Froideconche,
Le maire de la commune de Luxeuil-Les-Bains,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
l'adjoint au Chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2016-08-01-006

Arrêté du 01 aout 2016 modifiant l'arrêté DDT 109 du 20
03 2015 portant désignation des membres de la cdoa

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service économie et
politique agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 01 AOUT 2016

Modifiant l'arrêté DDT-109 du 20 mars 2015 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R. 313-7-1 et R. 313-7-2 concernant la création et la composition de la formation spécialisée ;

VU l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 18 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales agricoles en Haute-Saône ;

VU la consultation du syndicat des jeunes agriculteurs réalisée le 4 avril 2016 ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le courrier en date du 26 mars 2015 de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun désignant un suppléant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° DDT-109 du 20 mars 2015 est modifié comme suit :

2° Les représentants des syndicats d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

c) au titre des jeunes agriculteurs :

M. Gérard Pichot à 70200 Bouhans les Lure

titulaire

M. Christophe Roy à 70240 Mailleroncourt Charette

suppléant

3° Les représentants des agriculteurs travaillant en commun, sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

M. Nicolas Mougin à 70190 Villers Pater

titulaire

M. Mickaël Muhlematter à 70240 Mollans

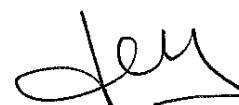
suppléant

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

01 AOUT 2016



Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-014

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les
travaux à réaliser et leurs coûts dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'établissement "SARL GANTOIS" à
JUSSEY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 537, du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leurs coûts dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « SARL Gantois » à JUSSEY

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « SARL Gantois » afin d'être autorisé à ne pas mettre en accessibilité pour les fauteuils roulants les allées secondaires de cet établissement ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les travaux à réaliser pour la mise en accessibilité des allées secondaires et leurs coûts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de JUSSEY et au pétitionnaire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-004

Arrêté du 21/07/2016 accordant des dérogations aux règles
d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les
travaux à réaliser et leur coût dans le cadre de la mise en
accessibilité de l'établissement "SCI La Lizaine" à
HERICOURT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 528 , du 21/07/2016
Accordant des dérogations aux règles d'accessibilité pour
disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leur
coût dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement
« SCI La Lizaine » à HERICOURT

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogations présentée par l'établissement « SCI La Lizaine » concernant la longueur des mains courantes, la position des commandes d'éclairage, la dimension d'une aire de retournement et l'accessibilité de l'espace balnéo ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leur coût ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogations indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune d'HERICOURT et au pétitionnaire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'HERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONGET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-020

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin d'installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur afin de franchir une hauteur de 5.20m au lieu de 3.20m et de réduire le nombre de places adaptées en salles (6 au lieu de 11) en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité d'un espace culturel dans un bâtiment existant à LUXEUIL LES BAINS

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 543 , du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin d'installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur afin de franchir une hauteur de 5,20 m au lieu de 3,20 m et de réduire le nombre de places adaptées en salles (6 au lieu de 11) en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité d'un espace culturel dans un bâtiment existant à LUXEUIL LES BAINS

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation présentée par la ville de LUXEUIL LES BAINS afin d'être autorisée à installer un élévateur à déplacement vertical à la place d'un ascenseur pour franchir une hauteur de 5,20 m afin de desservir le 1^{er} étage donnant accès à la grande salle de spectacle et à réaliser 6 places adaptées dans les 2 salles de spectacles au lieu de 11 en raison du coût disproportionné de tels équipements ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un ascenseur et l'aménagement de 11 places adaptées engendreraient un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus aux dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 16 juin 2016 sont à réaliser.

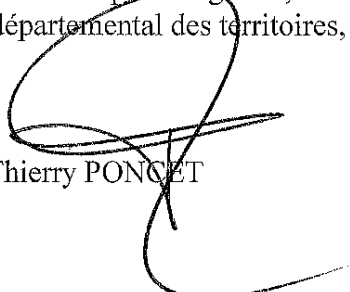
Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LUXEUIL LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-021

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin de ne pas réaliser les travaux relatifs à la mise à niveau d'une circulation horizontale et la création d'un WC accessible en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité d'un café restaurant existant à SAPONCOURT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 544 , du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité afin de ne pas réaliser les travaux relatifs à la mise à niveau d'une circulation horizontale et la création d'un WC accessible en raison du coût disproportionné, dans le cadre de la mise en conformité d'accessibilité d'un café restaurant existant à SAPONCOURT

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Christine OYET afin d'être autorisée à ne pas réaliser la mise à niveau d'une circulation horizontale et la création d'un WC accessible en raison du coût disproportionné de tels travaux au regard de la situation financière de l'établissement et des bénéfices attendus en termes d'accessibilité ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT le coût disproportionné des travaux à engager, au regard de la situation financière de l'établissement et des bénéfices attendus en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus aux dispositions des articles 6 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de SAPONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-016

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les
travaux à réaliser et leur coût dans le cadre de la mise en
accessibilité de la salle des fêtes de MENOUX

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 539, du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et leur coût dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle des fêtes de MENOUX

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Menoux afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour desservir l'étage de la salle des fêtes ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre le coût de l'installation d'un élévateur et le service rendu pour l'accès à l'étage de la salle des fêtes des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de MENOUX et au pétitionnaire.

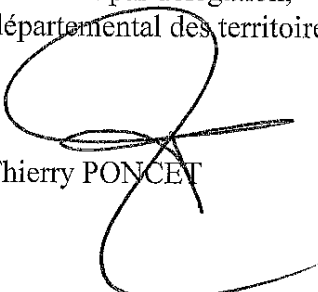
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de MENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-010

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre
de la mise en accessibilité de l'établissement "L'Echoppe" à
GRAY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 533, du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « L'Echoppe » à GRAY

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « l'Echoppe » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la configuration et l'espace disponible sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de GRAY et au pétitionnaire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCHT



DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-012

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "Pizzeria La Toscana" à VESOUL

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 535, du 21/07/2016

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Pizzeria La Toscana » à VESOUL

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Pizzeria la Toscana » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la configuration et l'espace disponible sur le trottoir devant l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de VESOUL et au pétitionnaire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-018

Arrêté du 21/07/2016 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre
de la mise en accessibilité de l'établissement "Sergio Pizza
Show" à LURE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 541 , du 21/07/2016
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Sergio pizza show » à LURE

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement « Sergio pizza show » afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la configuration et l'espace disponible ne permettent pas la mise en place d'une rampe pour l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de LURE et au pétitionnaire.

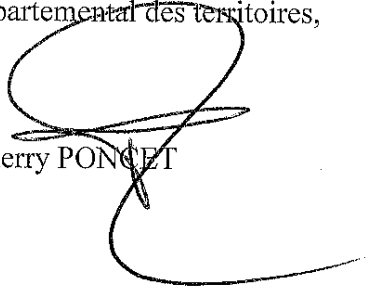
Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-009

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de
l'établissement "L'Echoppe" à GRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 532 , du 21/07/2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « L'Echoppe » à GRAY**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 15 O 0010 pour la mise en accessibilité de l'établissement « l'Echoppe » à GRAY ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 279 15 O 0010 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de GRAY et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-011

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de
l'établissement "Pizzeria La Toscana" à VESOUL

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 534, du 21/07/2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Pizzeria La Toscana » à VESOUL

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Pizzeria La Toscana » à VESOUL ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 susvisé est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de VESOUL et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-013

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de
l'établissement "SARL GANTOIS" à JUSSEY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 536, du 21/07/2017

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « SARL GANTOIS » à JUSSEY

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 292 15 C 0013 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SARL GANTOIS » à JUSSEY ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 292 15 C 0013 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de JUSSEY et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de JUSSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-002

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de
l'établissement "SCI La Lizaine" à HERICOURT

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 527 , du 21/07/2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SCI La Lizaine » à
HERICOURT**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 15 D 0026 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SCI La Lizaine » à HERICOURT ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 285 15 D 0026 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune d'HERICOURT et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'HERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-008

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de
VELLEFRIE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 531, du 21/07/2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie de VELLEFRIE**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 534 15 C 0001 pour la mise en accessibilité de la mairie de VELLEFRIE ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 534 15 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de VELLEFRIE et au pétitionnaire.

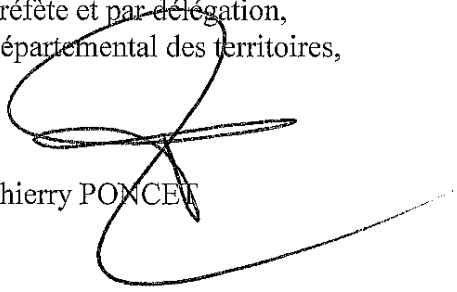
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VELLEFRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par déléation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCEAU

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-006

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité
programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et
l'école/bibliothèque de POYANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 519 , du 21/07/2016

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie et l'école/bibliothèque de
POYANS**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 422 15 O 0001 pour la mise en accessibilité de la mairie et l'école bibliothèque de POYANS ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 422 15 O 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de POYANS et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de POYANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-007

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de CINTREY

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 530, du 21/07/2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de CINTREY

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de CINTREY ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 susvisé est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de CINTREY et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de CINTREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-015

Arrêté du 21/07/2016 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de MENOUX

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat et
constructions
Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 538 , du 21/07/2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de
MENOUX**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 341 15 C 0001 pour la mise en accessibilité de la mairie et la salle polyvalente de MENOUX ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 341 15 C 0001 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de MENOUX et au pétitionnaire.

Article 4 :

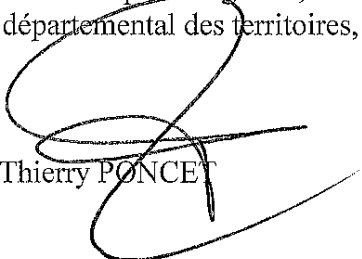
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de MENOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCE

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-019

Arrêté du 21/07/2016 approuvant une prorogation du délai
de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les
établissements communaux recevant du public à
FAVERNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 542 , du 21/07/2016

**Approuvant une prorogation du délai de dépôt d'un agenda
d'accessibilité programmée pour les établissements
communaux recevant du public à FAVERNEY**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public communaux de FAVERNEY ;

CONSIDERANT les difficultés techniques liées à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée susvisée pour difficultés techniques sur une durée de 12 mois est approuvée.

Article 2 :

Un agenda d'accessibilité programmée sera déposé à l'issue de la durée indiquée ci-dessus, c'est-à-dire d'ici le 27 septembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

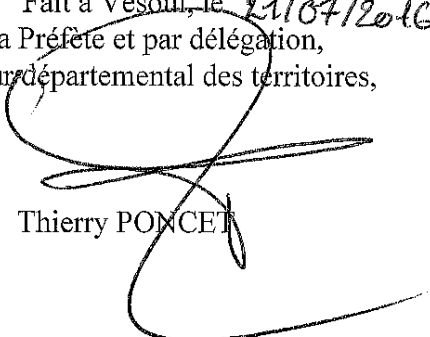
Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-22-012

arrêté du 22 juillet 2016 reconnaissant le cas de force
majeure pour la campagne pac 2016

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service économie et
politique agricoles

**ARRÊTÉ du 22 juillet 2016 n°
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles
suite aux intempéries du second trimestre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil ;

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

1/3

VU le règlement d'exécution (UE) n° 747/2015 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU le courrier du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt ;

VU les rapports d'expertise établis par Météo-France, permettant d'objectiver le caractère exceptionnel des conditions météorologiques du deuxième trimestre 2016 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône relatif aux conditions climatiques et aux circonstances exceptionnelles d'excès de précipitations du second trimestre 2016 sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la récurrence et l'intensité des précipitations constatées au second trimestre 2016 a pu diminuer la portance des sols au point d'interdire l'entrée des engins agricoles dans les parcelles pour effectuer les semis ;

CONSIDÉRANT que des parcelles déjà semées ont pu être partiellement ou totalement submergées, que par ailleurs un déficit de températures et d'ensoleillement a été constaté sur la période considérée et que ces circonstances ont pu affecter gravement la croissance des cultures ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire de reconnaître le caractère exceptionnel de cette situation afin d'ouvrir la possibilité d'invoquer le cas de force majeure ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les accidents de culture provoqués par les conditions météorologiques du second trimestre 2016 (surfaces non ensemencées ou cultures endommagées) intervenus dans les communes décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté peuvent être reconnus en tant que cas de force majeure au titre de la campagne 2016.

Article 2 :

La liste des communes concernées par cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles permettant d'invoquer le cas de force majeure. La liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des intempéries du printemps 2016, et dont le dossier est actuellement en cours d'instruction. La liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les exploitants concernés par cette situation exceptionnelle doivent en informer par écrit le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, dans un délai de 15 jours après la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul , le **22 JUIL. 2016**
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1: liste des communes reconnues en circonstances exceptionnelles

70002	ABONCOURT-GESINCOURT	70083	BOULIGNEY
70003	ACHEY	70084	BOULOT
70005	AILLEVANS	70085	BOULT
70007	AILLONCOURT	70086	BOURBEVELLE
70008	AINVELLE	70087	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	70088	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE
70010	ALAINCOURT	70089	BOURGUIGNON-LES-MOREY
70012	AMANCE	70090	BOUSSIERES
70013	AMBIEVILLERS	70091	BOUSSERAUCOURT
70015	AMONCOURT	70092	BRESILLEY
70017	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	70093	BREUCHES
70018	ANCIER	70095	BREUREY-LES-FAVERNEY
70019	ANDELARRE	70097	BRIAUCOURT
70020	ANDELARROT	70098	BROTTE-LES-LUXEUIL
70022	ANGIREY	70099	BROTTE-LES-RAY
70023	ANJEUX	70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE
70024	APREMONT	70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY
70025	ARBECEY	70102	BRUSSEY
70026	ARC-LES-GRAY	70104	BUCEY-LES-GY
70027	ARGILLIERES	70105	BUCEY-LES-TRAVES
70028	AROZ	70106	BUFFIGNECOURT
70030	ARSANS	70107	BUSSIERES
70032	ATTRICOURT	70109	BUTHIERS
70035	AUGICOURT	70112	CEMBOING
70036	AULX-LES-CROMARY	70113	CENANS
70037	AUTET	70114	CENDRECOURT
70038	AUTHOISON	70118	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX
70039	AUTOREILLE	70119	CHAMBORNAY-LES-PIN
70041	AUTREY-LES-GRAY	70122	CHAMPLITTE
70042	AUTREY-LE-VAY	70124	CHAMPTONNAY
70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	70125	CHAMPVANS
70044	AUXON	70126	CHANCEY
70045	AVRIGNEY-VIREY	70127	CHANTES
70046	LES AYNANS	70128	LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
70047	BAIGNES	70129	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
70048	BARD-LES-PESMES	70130	CHARCENNE
70049	BARGES	70132	CHARGEY-LES-GRAY
70050	LA BARRE	70133	CHARGEY-LES-PORT
70052	BASSIGNEY	70134	CHARIEZ
70053	LES BATIES	70135	CHARMES-SAINT-VALBERT
70054	BATTRANS	70136	CHARMOILLE
70055	BAUDONCOURT	70137	CHASSEY-LES-MONTBOZON
70056	BAULAY	70138	CHASSEY-LES-SCEY
70057	BAY	70142	CHAUMERCENNE
70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	70143	CHAUVIREY-LE-CHATEL
70059	BEAUMOTTE-AUBERTANS	70144	CHAUVIREY-LE-VIEIL
70060	BEAUMOTTE-LES-PIN	70145	CHAUX-LA-LOTIERE
70065	BESNANS	70146	CHAUX-LES-PORT
70066	BETAUCOURT	70148	CHEMILLY
70067	BETONCOURT-LES-BROTTE	70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE
70069	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	70151	CHEVIGNEY
70070	BETONCOURT-SUR-MANCE	70152	CHOYE
70074	BLONDEFONTAINE	70153	CINTREY
70075	BONBOILLON	70154	CIREY
70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	70155	CITERS
70078	BOUGEY	70156	CITEY
70079	BOUGNON	70158	CLANS
70080	BOUHANS-ET-FEURG	70159	COGNIERES
70082	BOUHANS-LES-MONTBOZON	70162	COLOMBE-LES-VESOUL

Annexe 1: liste des communes reconnues en circonstances exceptionnelles

70163	COLOMBIER	70265	GERMIGNEY
70165	COMBEAUFONTAINE	70267	GEVIGNEY-ET-MERCEY
70166	COMBERJON	70268	GEZIER-ET-FONTENELAY
70167	CONFLANDEY	70269	GIREFONTAINE
70168	CONFLANS-SUR-LANTERNE	70271	GOUHENANS
70169	CONFRACOURT	70272	GOURGEON
70170	CONTREGLISE	70274	GRANDECOURT
70171	CORBENAY	70275	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT
70174	CORDONNET	70278	GRATTERY
70175	CORNOT	70279	GRAY
70177	CORRE	70280	GRAY-LA-VILLE
70179	COULEVON	70282	GY
70181	COURCUIRE	70284	HAUTEVELLE
70183	COURTESOULT-ET-GATEY	70286	HUGIER
70185	CRESANCEY	70287	HURECOURT
70189	CROMARY	70288	HYET
70190	CUBRY-LES-FAVERNEY	70289	IGNY
70192	CUGNEY	70290	JASNEY
70193	CULT	70291	JONVELLE
70194	CUVE	70292	JUSSEY
70196	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	70293	LAMBREY
70197	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	70297	LARRET
70198	DAMPIERRE-SUR-SALON	70298	LAVIGNEY
70200	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	70299	LAVONCOURT
70201	DELAIN	70301	LIEFFRANS
70203	LA DEMIE	70302	LIEUCOURT
70204	DENEVRE	70305	LOEUILLEY
70207	ECHENOZ-LA-MELINE	70307	LONGEVILLE
70211	ECUELLE	70309	LOULANS-VERCHAMP
70213	EHUNS	70310	LURE
70214	EQUEVILLEY	70311	LUXEUIL-LES-BAINS
70218	ESMOULINS	70315	MAGNONCOURT
70219	ESPRELS	70317	LES MAGNY
70222	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	70320	MAGNY-LES-JUSSEY
70224	ETUZ	70323	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS
70225	FAHY-LES-AUTREY	70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT
70228	FAVERNEY	70325	MAIZIERES
70230	FEDRY	70326	LA MALACHERE
70231	FERRIERES-LES-RAY	70327	MALANS
70232	FERRIERES-LES-SCEY	70329	MALVILLERS
70234	FILAIN	70331	MANTOCHE
70235	FLAGY	70332	MARAST
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY	70334	MARNAY
70237	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	70335	MAUSSANS
70239	FONDREMAND	70337	MELIN
70240	FONTAINE-LES-LUXEUIL	70338	MELINCOURT
70242	FONTENOIS-LA-VILLE	70340	MEMBREY
70243	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	70341	MENOUX
70244	FOUCHECOURT	70342	MERCEY-SUR-SAONE
70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	70343	MERSUAY
70249	FRANCALMONT	70349	MOIMAY
70251	FRANCOURT	70350	MOLAY
70252	FRAMONT	70353	MONTAGNEY
70253	FRASNE-LE-CHATEAU	70355	MONTARLOT-LES-RIOZ
70255	FRESNE-SAINT-MAMES	70356	MONTBOILLON
70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	70357	MONTBOZON
70260	FROTEY-LES-LURE	70358	MONTCEY
70261	FROTEY-LES-VESOUL	70359	MONTCOURT
70263	GENEVREY	70360	MONTDORE

Annexe 1: liste des communes reconnues en circonstances exceptionnelles

70362	MONTIGNY-LES-CHERLIEU	70442	RENAUCOURT
70363	MONTIGNY-LES-VESOUL	70443	LA GRANDE-RESIE
70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	70444	LA RESIE-SAINT-MARTIN
70367	MONT-LE-VERNOIS	70446	RIGNY
70368	MONTOT	70447	RIOZ
70369	MONT-SAINT-LEGER	70448	ROCHE-ET-RAUCOURT
70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	70449	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-C
70372	MONTUREUX-LES-BAULAY	70450	LA ROCHELLE
70373	LA ROCHE-MOREY	70452	ROSEY
70374	MOTÉY-BESUCHE	70454	ROSIERES-SUR-MANCE
70375	MOTÉY-SUR-SAONE	70456	RUHANS
70376	NANTILLY	70457	RUPT-SUR-SAONE
70378	NAVENNE	70461	SAINT-BROING
70381	NEUREY-LES-LA-DEMIE	70463	SAINT-GAND
70383	NEUVELLE-LES-CROMARY	70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD
70384	NEUVELLE-LES-LA-CHARITE	70467	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
70386	LA NEUVELLE-LES-SCEY	70468	SAINT-MARCEL
70387	NOIDANS-LE-FERROUX	70470	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
70388	NOIDANS-LES-VESOUL	70471	SAINTE-REINE
70389	NOIRON	70472	SAINT-REMY
70392	OIGNEY	70474	SAINT-SULPICE
70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	70476	SAPONCOURT
70394	ONAY	70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY
70397	ORMENANS	70480	SAUVIGNEY-LES-PESMES
70398	ORMOICHE	70481	SAVOYEUX
70399	ORMOY	70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70400	OUGE	70483	SCYE
70401	OVANCHES	70485	SELLES
70402	OYRIERES	70486	SEMMADON
70404	PASSAVANT-LA-ROCHERE	70488	SENONCOURT
70405	PENNESIERES	70491	SEVEUX
70406	PERCEY-LE-GRAND	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70407	PERROUSE	70493	SORANS-LES-BREUREY
70408	PESMES	70494	SORNAY
70409	PIERRECOURT	70496	TARTECOURT
70410	PIN	70499	THEULEY
70411	LA PISSEURE	70500	THIEFFRANS
70412	PLAINEMONT	70501	THIENANS
70415	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU
70417	PONTCEY	70503	TRAITIEFONTAINE
70419	PONT-DU-BOIS	70504	TRAVES
70420	PONT-SUR-L'OGNON	70505	LE TREMBLOIS
70421	PORT-SUR-SAONE	70507	TRESILLEY
70422	POYANS	70509	TROMAREY
70423	PREIGNEY	70510	VADANS
70426	PROVENCHERE	70511	VAITE
70427	PURGEROT	70513	VAVRE-ET-MONTOILLE
70428	PUSEY	70514	VALAY
70429	PUSY-ET-EPENOUX	70515	LE VAL-DE-GOUHENANS
70430	LA QUARTE	70516	VALLEROIS-LE-BOIS
70431	QUENOCHÉ	70519	VANDELANS
70432	QUERS	70520	VANNE
70433	QUINCEY	70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE
70436	RAINCOURT	70523	VARS
70437	RANZEVILLE	70524	VAUCHOUX
70438	RAY-SUR-SAONE	70525	VAUCONCOURT-NERVEZAIN
70439	RAZE	70526	VAUVILLERS
70440	RECOLOGNE	70527	VAUX-LE-MONCELOT
70441	RECOLOGNE-LES-RIOZ	70528	VELESMES-ECHEVANNE

Annexe 1: liste des communes reconnues en circonstances exceptionnelles

70529 VELET
70531 VELLECLAIRE
70533 VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE
70536 VELLE-LE-CHATEL
70538 VELLEMOZ
70539 VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
70540 VELLOREILLE-LES-CHOYE
70542 VENERE
70545 VENISEY
70546 VEREUX
70548 VERNOIS-SUR-MANCE
70549 LA VERNOTTE
70550 VESOUL
70554 VILLARS-LE-PAUTEL
70557 VILLEFRANCON
70559 VILLEPAROIS
70560 VILLERS-BOUTON
70561 VILLERSEXEL
70563 VILLERS-LE-SEC
70565 VILLERS-PATER
70566 VILLERS-SUR-PORT
70568 VILLERS-VAUDEY
70571 VISONCOURT
70572 VITREY-SUR-MANCE
70574 VOLON
70575 VORAY-SUR-L'OGNON
70576 VOUGECOURT
70577 VOUHENANS
70578 VREGILLE
70580 VY-LE-FERROUX
70582 VY-LES-RUPT
70583 VY-LES-FILAIN
70202 DEMANGEVELLE
70051 LA BASSE-VAIVRE
70220 ESSERTENNE-ET-CECEY
70418 LA ROMAINE

Annexe 2 : liste des communes ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Ancier
Athesans-Etroitefontaine
Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur
Beaumont-Aubertans
Betaucourt
Beveuge
Bourguignon-lès-Conflans
Brevilliers
Cemboing
Champey
Chauvirey-le-Châtel
Chavanne
Coisevaux
Cordonnet
Courchaton
Couthenans
Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges
Dampierre-sur-Linotte
Echenans-sous-Mont-Vaudois
Faverney
Faymont
Grandvelle-et-le-Perrenot
Granges-le-Bourg
Héricourt
Jussey
Luze
Mandrevillars
Meurcourt
Mignavillers
Pesmes
Pont-sur-l'Ognon
Saint-Valbert
Saulnot
Secenans
Tavey
Trémoins
Vallerois-Lorioz
Vellechevreux-et-Courbenans
Verlans
Villedieu-en-Fontenette (La)
Villers-sur-Saulnot
Vitrey-sur-Mance
Vyans-le-Val

DDT de Haute-Saône

70-2016-07-21-017

Arrêté du 221/07/2016 approuvant un agenda
d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de
l'établissement "Sergio Pizza Show" à LURE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat et
constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 540 , du 21/07/2016
**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la
mise en accessibilité de l'établissement « SERGIO PIZZA
SHOW » à LURE**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0042 pour la mise en accessibilité de l'établissement « SERGIO PIZZA SHOW » à LURE ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 6 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 15 M 0042 est approuvé.

Article 2 :

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, au maire de la commune de LURE et au pétitionnaire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de LURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21/07/2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-002

AP portant modification des statuts du syndicat
intercommunal du Centre de Première intervention
Lyoffans, Plalante, andornay, Magny Jobert

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

**Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du
Centre de Première Intervention Lyoffans, Palante, Magny-Jobert,
Andornay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1992 portant création du SI du CPI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Lure en remplacement de M. Jean-Luc BLONDEL;

VU la délibération du conseil syndical en date du 15 avril 2016 proposant une modification statutaire des articles 5 et 6 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

VU CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

CONDIDERANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 et 6 des statuts de l'arrêté de création du 14 janvier 1992 sont modifiés comme suit :

« Article 5 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est calculée annuellement au prorata du nombre d'habitants de l'ensemble des 4 communes (population INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours).

1

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Le comité du syndicat est composé de 8 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes et renouvelés à chaque élection municipale suivant la répartition suivante :

- Lyoffans: 3 délégués titulaires- 3 délégués suppléants*
- Palante: 2 délégués titulaires- 2 délégués suppléants*
- Andornay :2 délégués titulaires- 2 délégués suppléants*
- Magny-Jobert :1 délégué titulaire-1 délégué suppléant »*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de SIVU, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,
sous-préfet de Lure par intérim,


Luc CHOUCHKATIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-21-005

Arrêté DDCSPP 2016/204 du 21 juillet 2016 autorisant
Monsieur le maire de la ville de Vesoul à recruter deux
personnes titulaires du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un
établissement de baignade d'accès payant



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2016 / 204 du 21 juillet 2016

Autorisant Monsieur le maire de la ville de Vesoul, à recruter deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie un établissement de baignade d'accès payant

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016.06.29012 du 29 juin 2016, portant délégation de signature à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint, chargé de l'intérim de la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le maire de la ville de Vesoul ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur le maire de la ville de Vesoul est autorisé à recruter du 21 juillet au 31 août 2016 inclus, M^{me} Léa CHIPAUX et M. Jules MANTION, titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine "Caneton".

Article 2. Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par intérim et Monsieur le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations, par intérim

Thomas CLEMENT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-21-022

Arrêté du 21 juillet 2016 autorisant les agents du
Département de la Haute-Saône, ainsi que leurs délégués, à
pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire
de la commune de Villers-lès-Luxeuil.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie et
de l'emploi

Autorisant les agents du Département de la Haute-Saône ainsi que leurs délégués à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Saône du 17 décembre 2015 décidant de donner une suite favorable à la demande d'aménagements fonciers de Villers-lès-Luxeuil, de réaliser les études préalables et d'instituer une commission communale d'aménagement foncier ;
- VU la demande du président du conseil départemental de la Haute-Saône du 19 juillet 2016 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil afin de réaliser les opérations nécessaires aux études préalables aux aménagements fonciers de ladite commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Les agents du Département de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports – ainsi que leurs délégués, sont autorisés, **dix jours après affichage en mairie du présent arrêté**, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Villers-lès-Luxeuil afin de réaliser les opérations nécessaires aux études préalables aux aménagements fonciers de ladite commune.



Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- "- L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires ou exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge du département de la Haute-Saône. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères et signaux placés par les agents chargés des travaux.

Article 7. Le maire de Villers-lès-Luxeuil est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les opérations.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'effet dans le délai de six mois.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre la présente autorisation devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villers-lès-Luxeuil dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le président du conseil départemental de la Haute-Saône, le maire de Villers-lès-Luxeuil et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

✓ ESOU, le 21 JUIL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Luc CHOUCRAIENE

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-21-023

Arrêté du 21 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des 4 sources de la Linotte et de la source des Grouvots et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Autorisant la commune de Dampierre-sur-Linotte à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-n°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de la Linotte n°1 à 4* et de la source *des Grouvots*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°989 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Grange Lambru* et de la source *Maison du Vau* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et autorisant le syndicat des eaux de Villers-le-Sec à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU la convention pour la fourniture d'eau brute et d'eau potable signée le 6 décembre 2013 par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et le syndicat des eaux de Villers-le-Sec ;
- VU la délibération du 11 juillet 2014 par laquelle la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 au 30 janvier 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1669 du 26 novembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 février 2016 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la Linotte n°1 :

- d'indice de classement national : 04427X0013/S
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,784	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 289,592	X = 948 699
Z = 354 m	Y = 6 720 502
	Z = 354 m
- implantée sur la parcelle n°73, section D, au lieu-dit "*Les Rêteurs de Vians*", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source de la Linotte n°2 :

- d'indice de classement national : 04427X0078
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,608	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 289,605	X = 948 330
	Y = 6 720 649

Z = 346 m

Z = 346 m

- implantée sur la parcelle n°74, section D, au lieu-dit "Les Rêteurs de Vians", sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-MONTBOZON.

Source de la Linotte n°3 :

- d'indice de classement national : 04427X0080

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,552

Y = 2 289,760

Z = 355 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 948 471

Y = 6 720 674

Z = 355 m

- implantée sur la parcelle n°76, section C, au lieu-dit "Bois Pinard", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source de la Linotte n°4 :

- d'indice de classement national : 04427X0079

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 898,525

Y = 2 289,755

Z = 354 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 948 441

Y = 6 720 667

Z = 354 m

- implantée sur la parcelle n°75, section C, au lieu-dit "Bois Pinard", sur le territoire de la commune de VALLEROIS-LE-BOIS.

Source des Grouvots :

- d'indice de classement national : 04732X0019/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 896,400

Y = 2 2897,370

Z = 282 m

de coordonnées Lambert 93 :

X = 946 297

Y = 6 718 303

Z = 282 m

- implantée sur la parcelle n°520, section 424B02, au lieu-dit "Bois de la Côte", sur le territoire de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

• Source des Grouvots :

- ✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 150 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m³/an.

• Sources de la Linotte :

- Jusqu'au 31 décembre 2017 :

- ✓ le volume total prélevé ne dépasse pas 180 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 65 700 m³/an.

- A partir du 1^{er} janvier 2018 :

- ✓ le volume total prélevé ne dépasse pas 150 m³/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 55 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITION DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune doit laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des 5 sources citées à l'article 1 et l'eau de la source *Grange Lambru* (04426X0002/S) et de la source *Maison du Vau* (04426X0003/S) produite par le syndicat des eaux de Villers-le-Sec.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions fixées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre, clarification et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages de prélèvement cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE et doivent le demeurer.

Ils sont entourés d'un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- tous les arbres et arbustes sont abattus ;
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé afin de permettre l'accès permanent aux ouvrages et aux bâtiments et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites communes aux deux PPR :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;

- x l'épandage de tout effluent organique liquide (lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température, retournement des andains ;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le brûlage ;
- x l'ouverture de carrières ou de galeries ;
- x la création de nouvelles voies de communication routière à l'exception de pistes forestières programmées dans le cadre d'un plan de desserte forestière ;
- x le ravitaillement des engins en carburant excepté pour les petites machines à moteur thermique (débroussailleuses, tronçonneuses) ;
- x les stockages de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le stockage de bois non traité dont la durée est réglementée ;
- x l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois (à l'exception du traitement sanitaire ponctuel des arbres ou contre les dégâts du gibier) des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- x la création ou la modification de plans d'eau, mares et étangs ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- x la création de camping ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

Activités interdites spécifiques au PPR de la source *des Grouvots* :

- x la mise en culture des surfaces en prairie permanente ;
- x la création de nouvelles exploitations agricoles ;
- x le rejet d'effluents domestiques non traités ;
- x le stationnement d'engins à moteurs à moins de 100 mètres du captage.

Activités réglementées communes aux deux PPR :

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs ;
 - en cas de problème sanitaire avéré ;
 Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE de l'implantation des ouvrages de captage ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois ;
- ✓ les pistes forestières sont créées ou entretenues à l'aide de matériaux inertes.

Activités réglementées spécifiques au PPR de la source *des Grouvots* :

- ✓ l'épandage du fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert ; il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✓ la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE met en place un panneau d'information le long de la RD 78 à proximité de la source pour signaler la sensibilité du lieu liée à la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini pour la source *des Grouvots* conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Tout projet qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Le stockage de fumier en bout de champs est réalisé de façon telle que la quantité stockée sur une parcelle ne dépasse pas la quantité destinée à être épandue sur cette même parcelle.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE réalise les travaux suivants :

- chaque source est équipée d'un compteur de distribution ;
- l'ancien puits de la source *des Grouvots* est mis hors service ;
- le captage de la source *des Grouvots* est modifié par la mise en place d'une crépine sur la conduite de départ de l'eau, d'un dispositif de vidange et d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- pour chacun des quatre captages de la source *de la Linotte*, l'exutoire du trop-plein est désobstrué et protégé par une grille empêchant la pénétration de la petite faune ;
- le long de la RD 76, sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre de la source *des Grouvots*, les fossés sont régulièrement entretenus pour assurer en permanence l'écoulement des eaux de ruissellement collectées et leur évacuation en aval hydraulique du captage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à achever par le maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de clarification pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°246 du 27 janvier 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, est abrogé.

Article 22.

La commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnisation ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairies de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de DAMPIERRE-SUR-LINOTTE, CHASSEY-LES-MONTBOZON, THIEFFRANS et VALLEROIS-LE-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luo CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-21-003

Arrêté du 21 juillet 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre "pesticides" pour le syndicat des eaux de Choye.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2016 n°

portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre "pesticides"
pour le syndicat des eaux de Choye.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (NOR : SANP0323688A) ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique (NOR : SANP0324633A) ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (NOR : SANP0720201A),
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (NOR : SANP0720202A) ;
- VU l'instruction n°DGS/SD7A/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (08 juin 2007) ;
- VU le rapport de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – tome 1 – fiche 17 (novembre 2007) ;
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine (07 février 2008) ;



- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (avril 2013) ;
- VU le rapport d'études scientifiques de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur l'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'eau de distribution (septembre 2013) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0003 du 26 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source des Jacobins et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux de Choye à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-05-001 du 5 juillet 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide pour le syndicat des eaux de Choye ;
- VU les résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés sur les installations de production et de distribution d'eau du syndicat des eaux Choye ;
- VU la délibération du 6 avril 2016 du syndicat des eaux de Choye sollicitant une dérogation pour distribuer une eau présentant une teneur excessive en pesticides ;
- VU le rapport du Directeur général de l'agence régionale de santé du 06 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'eau produite par le syndicat des eaux de Choye a dépassé la limite de qualité fixée pour le paramètre « pesticides » pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois ;

CONSIDERANT que la consommation de l'eau produite par le syndicat des eaux de Choye pendant une période aussi limitée que possible et n'excédant pas trois ans, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables, notamment par le biais d'interconnexion avec un autre réseau, pour maintenir la distribution de l'eau dans le secteur concerné ;

CONSIDERANT que le syndicat des eaux de Choye s'est engagé dans un programme d'amélioration de la qualité de l'eau prévoyant l'amélioration du traitement des pesticides existant ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 visé ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Une dérogation aux limites de qualité fixées pour le paramètre « pesticide molécule AMPA » et pour le paramètre « somme des pesticides » est accordée au syndicat des eaux de Choye.

Article 2. Les unités de distribution concernées par la dérogation est SIAEP DE CHOYE (code 861) et SIAEP DE VELESMES (code 888).

Les caractéristiques du système d'alimentation en eau de ces deux syndicats figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. Les valeurs maximales à respecter pendant la durée de dérogation en distribution sont fixées à 1,5 µg/L pour la molécule AMPA et à 5 µg/L pour la somme des pesticides quantifiés.

Article 4. Le délai imparti au syndicat des eaux de Choye pour corriger la situation à compter de la date de notification du présent arrêté est :

- ✓ de huit mois pour la réalisation d'une étude technico-économique comparative des solutions permettant de rétablir la qualité de l'eau distribuée,
- ✓ de douze mois pour engager la mise en œuvre de la solution choisie pour rétablir la qualité de l'eau distribuée,
- ✓ de deux ans pour consolider le plan d'actions agricoles 2011-2020 établi sur l'aire d'alimentation du captage en le rendant plus ambitieux vis-à-vis des pesticides.

Un résumé du plan concernant ces mesures correctives figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5. Un programme de contrôle renforcé est mis en place sur le réseau du syndicat des eaux de Choye, à raison d'un prélèvement trimestriel en vue d'analyser les paramètres pesticides en distribution. En fonction des résultats, la fréquence de prélèvement et d'analyses pourra être modifiée à l'initiative du Directeur de l'agence régionale de santé.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront pris en charge par le syndicat des eaux de Choye.

Article 6. L'eau distribuée par le syndicat des eaux de Choye et le syndicat des eaux de Velesmes peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation et sauf élément nouveau mis en évidence par le contrôle renforcé.

Article 7. Le syndicat des eaux de Choye assure une information claire et complète de chaque foyer desservi.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat des eaux de Choye.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CHOYE et VELLOREILLE-LES-CHOYE où elle pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10. L'arrêté préfectoral n°70-2016-07-05-001 du 5 juillet 2016 portant dérogation aux limites de qualité pour le paramètre pesticide pour le syndicat des eaux de Choye susvisé, est abrogé.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du syndicat des eaux de Choye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAÏEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-22-010

Arrêté du 22 juillet 2016 portant modification de l'article 1 de l'arrêté pref D1 I 2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-D1-N° du **22 JUL. 2016**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau de la circulation

Portant modification de l'article 1 de l'arrêté PREF-D1-I-2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n°926681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté PREF-DI-I-2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants ;

VU l'avis conforme envoyé par courriel le 11 juillet 2016 par M. Cédric DA ROCHA, responsable service comptabilité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Besançon ;

CONSIDERANT que madame Marie-Agnès ROSZAK, régisseur des recettes suppléant, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté PREF-D1-I-2012 N°1819 du 25 septembre 2012 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la préfecture de la Haute-Saône et de ses suppléants est modifié comme suit :

Madame Jeannine FLEYTOUX, secrétaire administrative de classe normale, affectée à la direction de la réglementation, bureau de la circulation, est nommée régisseur de recettes de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 1^{er} octobre 2012.

La personne suivante est nommée régisseur de recettes suppléant :

- Monsieur Sami PREAU, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, affecté à la direction de la réglementation, bureau de la circulation.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Luc CHOUCHEKAIIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-22-009

Arrêté du 22 juillet 2016 portant modification de l'article 2
de l'arrêté D2 B1 I 94 N° 236 en date du 4 février 1994
portant institution d'une régie de recettes auprès de la
préfecture de la Haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-D1-° du **22** **JUIL. 2016**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation
Bureau de la circulation

Portant modification de l'article 2 de l'arrêté D2/B1/I/94/N°236 en date du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D2/B1/I/94/N°236 en date du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;


A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral D2/B1/I/94/N°236 en date du 4 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Haute-Saône est modifié comme suit :

➤ **Article 2 : le montant maxima autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 9 200 €.**

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-25-001

arrêté du 25 juillet 2016 autorisant la commune de
Port-Sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux
abords de la Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

*Autorisant la commune de Port-Sur-Saône à organiser une manifestation nautique
aux abords de la Saône*

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;
- VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-Sur-Saône en date du 13 juin 2016 ;
- VU le récépissé de déclaration établi par les services de la préfecture le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-Sur-Saône en date du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où une partie sera tiré sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-Sur Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le mardi 02 août 2016, à partir de 23h00, sur le port aux abords de la Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2

Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'Etat et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 3

Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et le stationnement de toute embarcation seront interdits de 22h00 à 00h00 :

- dans la dérivation sur toute la largeur du plan d'eau, entre l'amont du ponton « Escartefigue » et l'aval du quai dit « de ville » ;
- en Saône, sur toute la largeur de la voie, de l'amont du bâtiment du port et sur 300m vers l'amont. Soit du PK 365,200 et 365,500.

Un avis à la batellerie sera pris et diffusé par VNF.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de la ville de Port-Sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 25 JUL 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-25-002

arrêté du 25 juillet 2016 portant agrément relatif à
l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par mortier

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par mortier

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le décret n°2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Philippe Brice en date du 28 mai 2016 et l'ensemble des pièces y étant annexées ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n°90-897 susvisé est délivré à :

- M. Philippe Brice,
- né le 17 décembre 1966 à Lure (70),
- domicilié 13, rue du tissage – 70 200 Moffans et Vacheresse.

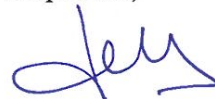
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JUL 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-25-014

arrêté du 25 juillet 2016 portant délivrance de certificat de
qualification F4-T2 niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 05 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape, agréée par arrêté préfectoral du Rhône n° 1604 du 22 mars 2012 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 05 novembre 2015 par la société PYRAGRIC Industrie – 639, Avenue de l'Hippodrome – 69141 Rillieux-La-Pape ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Pascal BOILLOT,
- né le 02 juillet 1968 à Belfort (90),
- domicilié 1, Voie royale – 70 200 La Côte.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2016/0021 est valable du 25 juillet 2016 au 24 juillet 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JUL 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-25-015

arrêté du 25 juillet 2016 portant délivrance de certificat de
qualification F4-T2 niveau 1

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du
Cabinet

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1

Service interministériel de
défense et de protection
civile

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 15 juin 2016 par le centre de formation RUGGIERI – 1245, chemin de la Saudrune – 31470 Ste-Foy-de-Peyrolières, agréé par arrêté préfectoral de la Haute-Garonne n° PREF/31-303 ;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 24 juin 2014 par le centre de formation RUGGIERI – 1245, chemin de la Saudrune – 31470 Ste-Foy-de-Peyrolières ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Luc DAVAL,
- né le 26 mars 1956 à Servance (70),
- domicilié 5, route du ménil d'amont – 70 440 Haut du Them.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°70/2016/0022 est valable du 26 juillet 2016 au 25 juillet 2021.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

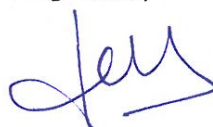
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 JUL 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-26-001

Arrêté du 26 juillet 2016 autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 de 8h00 à 14h00 du PK 285 au PK 283,500.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Val de Gray Natation » à organiser une étape de la coupe de France de nage en eau libre dans la Saône à Gray les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 de 8h00 à 14h00 du PK 285 au PK 283,500.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;
- VU la demande reçue le 13 mai 2016 de M. Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation » en vue d'organiser les samedi 6 et dimanche 7 août 2016 à Gray une manifestation sportive intitulée « Coupe de France 2016 de nage en eau libre » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 10 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône en date du 30 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Gray en date du 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis réputé favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône en date du 4 juillet 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation » est autorisé à organiser la « coupe de France 2016 de nage en eau libre », qui se déroulera le samedi 6 et dimanche 7 août 2016 à Gray du PK 285,000 au PK 283,500.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Natation.

Article 3 : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 4 : Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

Suspension de l'autorisation :

La présente autorisation sera suspendue :

- lors du passage en restrictions de navigation en période de crues, soit un débit de rivière sensiblement égal à 1 500 m³/s.
- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes
- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Mesures de sécurité :

- Les participants à la manifestation doivent évoluer sans apporter de gêne à la navigation en raison d'une absence d'interruption de navigation. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit.
- Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- L'organisateur doit maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- L'organisateur doit veiller à la mise en place et au maintien de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux doivent être situés l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Signalisation et balisage

- L'organisateur doit mettre en place la signalisation temporaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci autorisée ;
- Les différentes installations techniques et le balisage sont installés hors du chenal navigable (suivant la situation). Ils peuvent être mis en place au plus tôt le 5 août 2016 à partir de 13h30 et doivent être enlevés au plus tard le 7 août 2016 à 16h00. Les corps morts servant à maintenir les bouées doivent être enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Obligations d'information

- L'organisateur doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis de batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance de ces avis sur www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Gilbert DIEUDONNE, président du club « Val de Gray Natation », avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- M. le maire de Gray ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2016

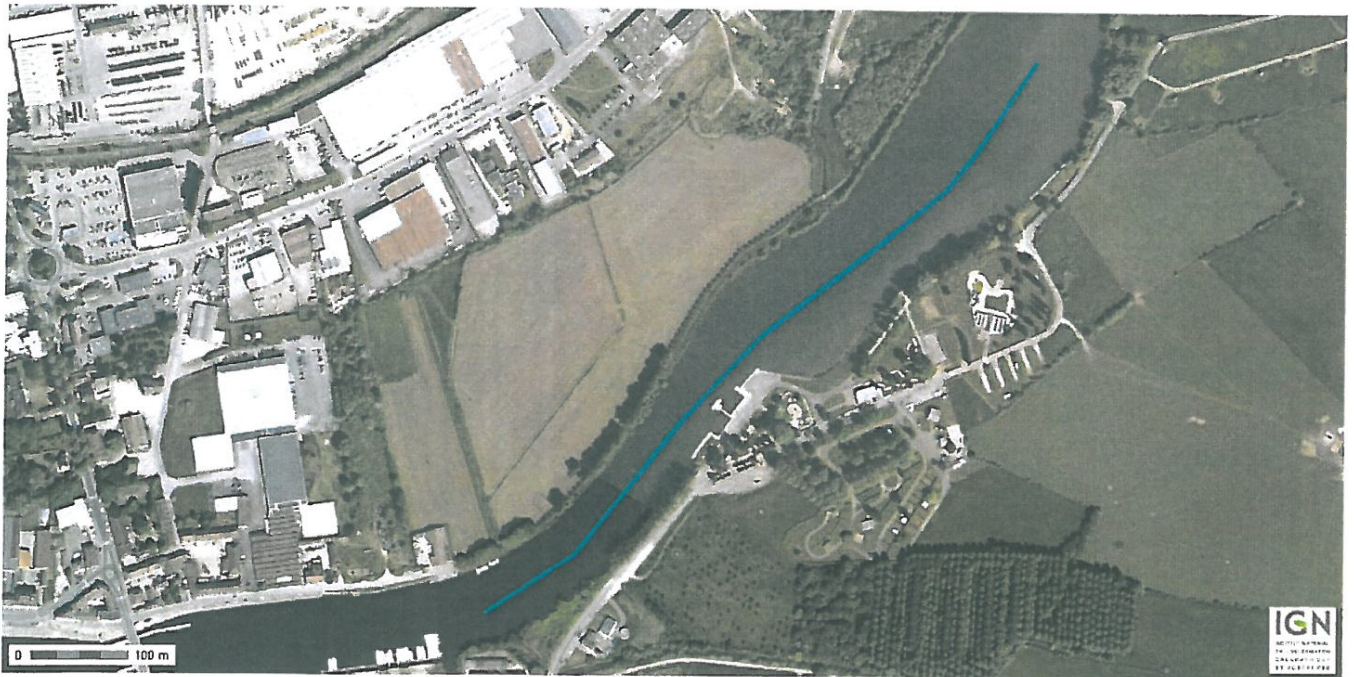
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Pièce jointe :

- *plan de situation de l'épreuve*



© IGN 2012 – www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 35' 54.8" E
Latitude : 47° 27' 10.7" N

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-26-002

Arrêté du 26 juillet 2016 autorisant le Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée « Courir à Ray-sur-Saône », le dimanche 31 juillet 2016 à 10h00 sur les communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-les-Ray.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône à organiser une manifestation sportive intitulée « Courir à Ray-sur-Saône », le dimanche 31 juillet 2016 à 10h00 sur les communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-les-Ray.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 2 mai 2016 de Mme Annick MASUYER, présidente du Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône en vue d'organiser une manifestation sportive intitulée « Courir à Ray-sur-Saône » le dimanche 31 juillet 2016 ;
- VU le dossier produit par l'organisatrice et notamment l'attestation d'assurance en date du 25 février 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses pédestres hors stade en date du 24 avril 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Ray-sur-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Ferrières-les-Ray ;
- VU l'avis réputé favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis réputé favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports - en date du 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Annick MASUYER, présidente du Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée « Courir à Ray-sur-Saône » le dimanche 31 juillet 2016 sur les communes de Ray-sur-Saône et Ferrières-les-Ray selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisatrice s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3 : L'organisatrice doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : L'organisatrice est tenue de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Elle doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe à l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 6 : Les participants doivent respecter en tous points les prescriptions du code de la route. En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 7 : L'organisatrice doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;

- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts (ONF) ci-dessous doivent être appliquées :

- respect des peuplements forestiers et de la flore ;
- **interdiction de baliser à la peinture ou à l'aide de clous sur les arbres ;**
- interdiction de cheminer hors des chemins existants ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritrus ;
- interdiction de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours et la sécurité) ;
- débalisage et remise en propreté des lieux dans les 8 jours suivant l'épreuve.

La responsabilité de L'ONF, des communes concernées et des adjudications des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour la manifestation.

L'organisateur devra faire une reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation et modifier l'itinéraire en cas de coupe en exploitation.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisatrice, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires de Ray-sur-Saône et Ferrières-les-Ray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Annick MASUYER, présidente du Syndicat d'Initiative de Ray-sur-Saône, avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'Office National des Forêts – agence de Vesoul ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2016**

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *parcours de l'épreuve*
- *liste des signaleurs*

+ Poste de secours à l'arrivée

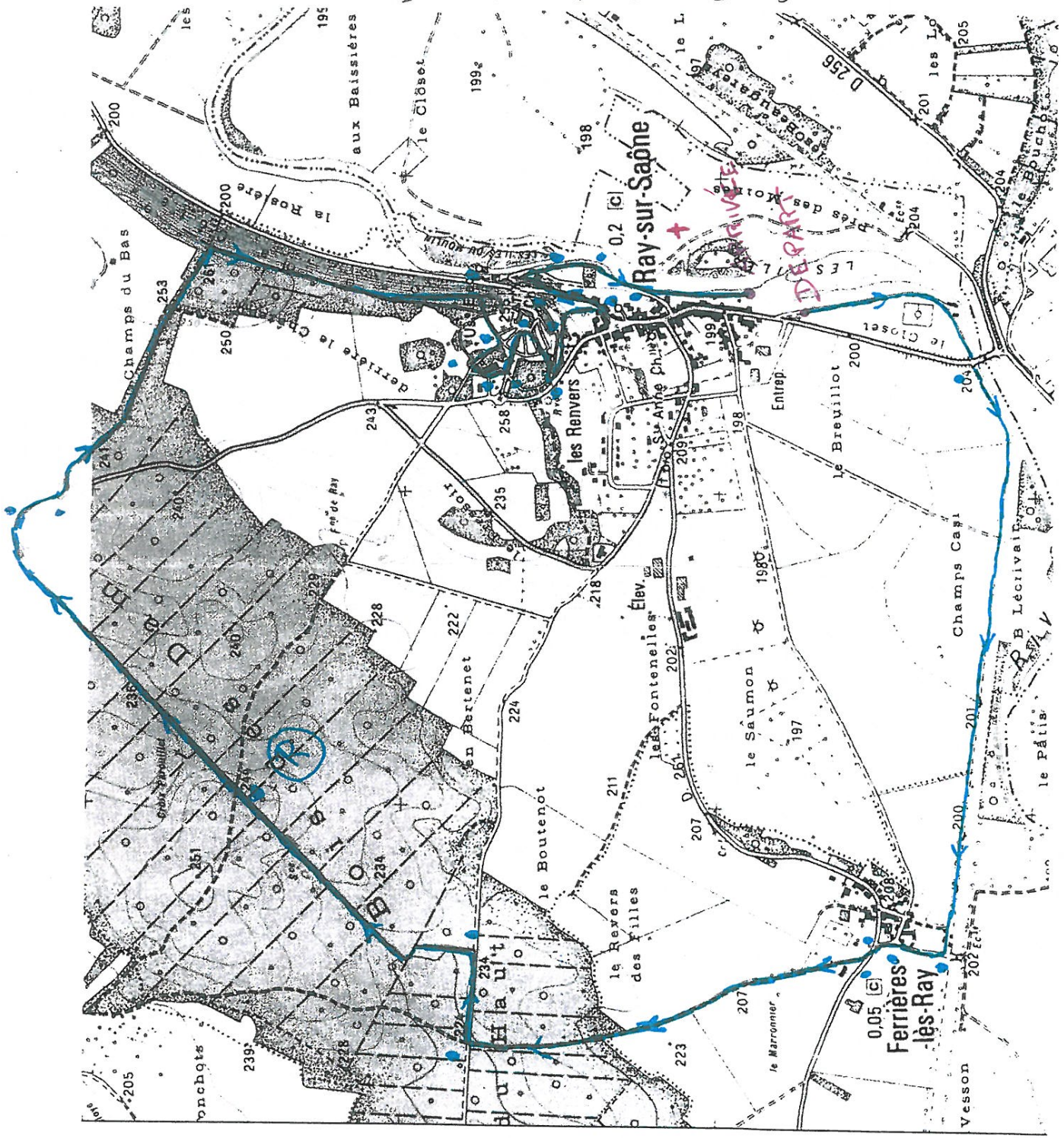
• Signaleurs

Ⓡ Ravitaillement

Les signaleurs auront tous un numéro de portable à appeler en cas d'urgence

Le docteur Fieux se verra participer à la course

Le poste de chronométrage sera à l'arrivée



NOM	PRENOM	NUMERO DE PERMIS	PREFECTURE
LHULLIER	Stéphane	89861	VESOUL
MUNIER	Laurent	920670200367	VESOUL
PEIGNIER	Alain	750670200356	VESOUL
GHEQUIER	Martine	224581	VESOUL
GHEQUIER	Julia	960970200235	VESOUL
BRETET	Véronique	941270200187	VESOUL
ALBIN	Michel	86216	VESOUL
COLLIN	Delphine	941025100059	BESANCON
COLLIN	Benoit	850170200245	VESOUL
BILLARDEY	Serge	800170200324	VESOUL
CUISANCE	Nathalie	830770200452	VESOUL
LHULLIER	Martine	760370200216	GRAY
FEICHTINGER	Françoise	760370200700	GRAY
MARCAIRE	Florent	000370200028	VESOUL
VIELET	Magalie	050970200392	VESOUL
MASUYER	Michel	750639200043	VESOUL
MASUYER	Annick	76047100920	VESOUL
NEGRE	Nicole	980670200238	VESOUL
NEGRE	Pierre	608435962	VESOUL
BILLARDEY	Fanny	961170200247	VESOUL
MARTIN	Jacques	7510	BESANCON
MARTIN	Jeannette	214052	BESANCON
MASUYER	Julie	20170200130	VESOUL
GUENIN	Marcel	35353	VESOUL
GUENIN	Josette	86498	DIJON
COULON	Patrick	800570200486	VESOUL
COULON	Antoinette	871070200254	VESOUL
PIOCHE	Bénédicte	900170200023	VESOUL
MARCAIRE	Estelle	890270200674	VESOUL
GHEQUIER	Sophie	880970200323	GRAY
ROSSI	Benjamin	061070200337	VESOUL
GHEQUIER	Cédric	920470200419	VESOUL
GHEQUIER	Bernard	485600	VESOUL
PARRA	Franck	931270200020	VESOUL
JARDEL	Fabienne	830188101049	VESOUL
JARDEL	Benoit	821170200080	VESOUL

Personnes dont le numero de permis n'a pu nous être communiqué à temps

CUISANCE	Didier
GUILLAUME	Marc

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-004

Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 14 août 2016, sur le circuit de motocross de Recologne-lès-Rioz (70190)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à
organiser une compétition de motocross, le
dimanche 14 août 2016, sur le circuit de motocross de
Recologne-lès-Rioz (70190)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 19 avril 2016 par M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », en vue d'organiser, le dimanche 14 août 2016, une compétition de motocross, sur le circuit de Recologne-lès-Rioz ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-11-018 du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Recologne-lès-Rioz, situé au lieu-dit « Au Foutelot », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 30 mars 2016 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Recologne-lès-Rioz en date du 14 avril 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit de Recologne-lès-Rioz, situé au lieu-dit « Au Foutelot ».

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 14 août 2016, selon les horaires figurant en annexe.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : Un nombre suffisant de signaleurs devra être chargé de faire respecter les règles de priorité sur les axes de déviations des véhicules (arrivée des spectateurs et des concurrents) durant toute la durée de la manifestation, principalement au carrefour central de Recologne-lès-Rioz, au carrefour d'Eguilley et au carrefour des voies communales 1 et 2 (côté Maizière-Fondremand).

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le

représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Recologne-lès-Rioz et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- horaires de la manifestation
- plan du circuit

REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : Recologne les Rioz

Date : 14 août 2016

N° Epreuve : 434

ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : MC Fresnois

Numéro d'affiliation : C2096

Adresse : 19b route de Besançon

Code postal : 70130

Ville : FRETIGNEY ET VELLOREILLE

Téléphone : 06 70 11 85 39

Fax :

e-mail :

Site web :

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : Recologne les Rioz

Ville : Recologne les Rioz

Longueur : 1350 m

Largeur minimum : 4 m

Largeur de la ligne de départ : 32 m

Au départ de la course nb maxi : Motos : 42 Quads : / Side car : /

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	Espoirs 65	Espoirs 85	Excel 85	Excel 125	Vétérans	Régionaux
Age	7à13ans	7à13ans	11à16ans	13ans +	37ans +	13ans +
type de véhicule	Moto	Moto	Moto	Moto	Moto	Moto
Cylindrée	65	85	85	125	125 +	125 +
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	25€	25€	30€	30€	30€	30€
Droit d'engagement majoré*	30€	30€	45€	45€	45€	45€

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du 01/08/2016

Engagements et informations :

Contact : LMR FC

Téléphone : 03 84 79 59 93

Adresse : 9 avenue Aristide Briand - 39100 DOLE

Fax : 03 84 79 58 18

Mail : liguefranchecomte@lmfc.fr

Site web : www.lmfc.fr

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : de 7h00 à 8h15

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ1) pourront être prise sur le site de la FFM au tarif en vigueur par les concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation :

OUI NON

Dans le cas où les LAJ1 sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : à partir de 7h00

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : ...DARD...FRÉDÉRIC.....

Nombre de Secouristes :10..... Nombre d'ambulance(s) :2.....

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

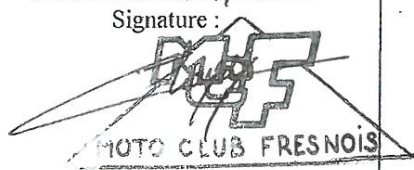
La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 – OFFICIELS

Directeur de course	RAMEL Alain	Licence n°	020347
Commissaire sportif (Président du Jury)	CHAGROT Jean-Pierre	Licence n°	006199
Commissaire sportif (Membre du Jury)	CRAMPONNE Pierre	Licence n°	007509
Commissaire sportif (Membre du Jury)	BRISEBARD Jérôme	Licence n°	005212
Responsable technique	MOUGIN Patrice	Licence n°	248670
Responsable chronométrage :	CHAGROT Ghislaine	Licence n°	035232

Nombre de postes de Commissaires :10..... Nombre de Commissaires de piste :12.....

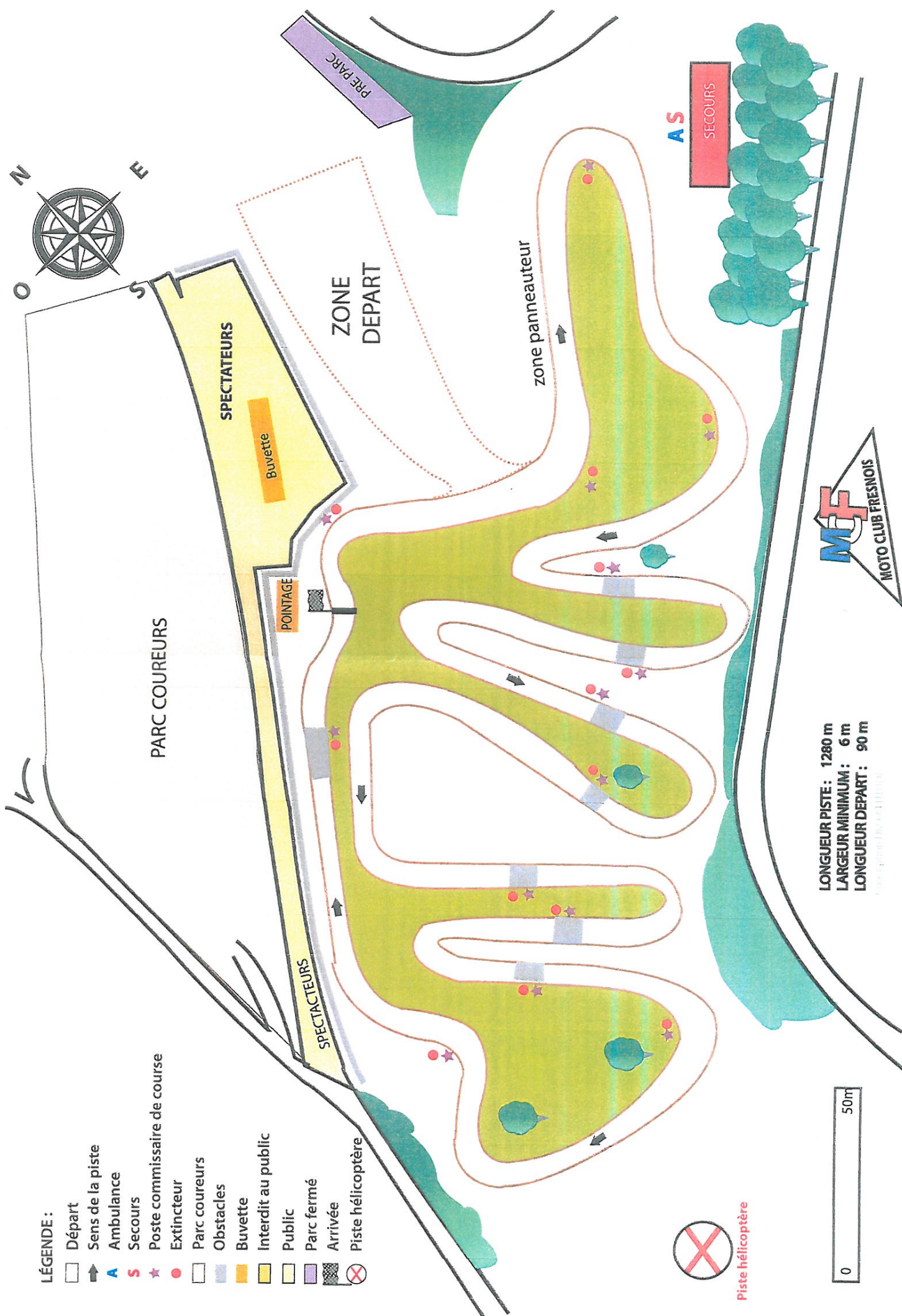
Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

VISA CLUB Date : le 15/04/2016 Signature :  MOTO CLUB FRESNOIS	VISA LIGUE Date : le Signature :	VISA FFM N° Date : le..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : Signature :
---	--	--



		HORAIRES			
		Motocross de Recologne 14 août 2016			
		de 7h00 à 8h15 contrôle administratif			
		pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif			
		respect IMPERATIF de votre Série ou Manche			
		Origine Horaires	Ligue		
Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée
00:15	00:02	1 ère S. Essais	8:00	Série 1	0:15
00:15	00:03		8:17	Série 2	0:15
00:10	00:03		8:35	Espoirs 65	0:10
00:15	00:03		8:48	Espoirs 85 - Excellence 85	0:15
00:15	00:03		9:06	Championnat Vétérans	0:15
00:15	00:03		9:24	Excellence 125	0:15
00:00	00:03		9:42		
00:00			9:45		
00:15	00:05		Essais chrono	9:45	Série 1
00:15	00:05	10:05		Série 2	0:15
00:10	00:05	10:25		Espoirs 65	0:10
00:15	00:05	10:40		Espoirs 85 - Excellence 85	0:15
00:15	00:05	11:00		Championnat Vétérans	0:15
00:15	00:05	11:20		Excellence 125	0:15
00:00	00:05	11:40			
00:00		11:45			
00:15	00:05	1 ère Manche		11:45	Série A
00:00			12:05		
01:00		REPAS	12:05		1:00
00:15	00:08		13:05	Série B	0:15 +1T
00:10	00:08	1 ère Manche	13:28	Espoirs 65	0:10
00:15	00:08		13:46	Espoirs 85 - Excellence 85	0:15 +1T
00:15	00:08		14:09	Championnat Vétérans	0:15 +1T
00:15	00:08		14:32	Excellence 125	0:15 +1T
00:00	00:08		14:55		
00:17		Entracte	15:03		0:17
00:00			15:20		
00:15	00:08	2 ème Manche	15:20	Série A	0:15 +1T
00:15	00:08		15:43	Série B	0:15 +1T
00:10	00:08		16:06	Espoirs 65	0:10
00:15	00:08		16:24	Espoirs 85 - Excellence 85	0:15 +1T
00:15	00:08		16:47	Championnat Vétérans	0:15 +1T
00:15	00:08		17:10	Excellence 125	0:15 +1T
00:00	00:02		17:33		
		Remise des Prix	17:35		

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc,
 Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritrus sur le terrain ou dans le parc,
 Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur)
 Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,
 Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter,



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-009

Arrêté du 27 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une démonstration de poursuite de véhicules automobiles sur terre le samedi 27 août 2016 à Fresne-Saint-Mamès (70130)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à
organiser une démonstration de poursuite de véhicules
automobiles sur terre le samedi 27 août 2016 à Fresne-
Saint-Mamès (70130).*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règlements techniques « Poursuite sur terre » édictés par l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;
- VU la demande de M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », présentée le 19 avril 2016, en vue d'organiser, le samedi 27 août 2016, une démonstration de poursuite de véhicules automobiles sur terre à Fresne-Saint-Mamès ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 30 mars 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 9 juin 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Fresne-Saint-Mamès en date du 4 avril 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une démonstration de poursuite de véhicules automobiles sur terre, à Fresne-Saint-Mamès, au lieu-dit « Sous la Joue ».

Article 2 : La manifestation se déroulera le samedi 27 août 2016 selon les horaires suivants :

- de 16h00 à 19h00 : essais ;
- de 19h00 à 24h00 : démonstration.

Article 3 : La manifestation est une épreuve de démonstration au sens de l'article R.331-35 du code du sport. Elle a pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules automobiles, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition. Elle ne donne lieu à aucun classement.

L'organisateur veillera à rappeler aux participants que cette épreuve est une démonstration et non une compétition, et que par conséquent, il ne doit pas y avoir de notion de course ni de classement.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règlements techniques « Poursuite sur terre » édictés par l'UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique).

Article 5 : Le nombre maximum de véhicules autorisés à circuler simultanément sur la piste est fixé à sept.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve par l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- interdire le stationnement du public à l'extérieur des virages à angle droit et dans le prolongement des longues lignes droites ; les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise ou des bottes de paille ou des barrières métalliques installées pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit ; les zones contiguës ou voisines de ces "points publics" sont strictement interdites ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 8 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 9 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 10 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 12 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Fresne-Saint-Mamès et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Damien CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIL. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du terrain*

Moto-Club Fresnois
CHARPILLET Damien
19 bis route de Besançon
70130 FRETIGNEY
Tel : 03.84.78.99.39



Frétigney, le 05/04/2016

REGLEMENT

Le Moto-Club Fresnois organise le **27 AOUT 2016**, une démonstration de véhicules à moteur.

Cette démonstration aura lieu sur la commune de Fresne Saint Mamès (70).

La piste aura une longueur d'environ 500 mètres et une largeur de 8 mètres, entièrement clos. Les spectateurs se tiendront en hauteur à une distance suffisante de la piste protégés par des butes de terre et des poteaux en bétons et du grillages au-dessus.

Un maximum de 6 voitures aura accès à la piste simultanément.

Les véhicules « Poursuite sur terre » sont d'origine « véhicules de tourisme » et sont modifiés conformément aux règles de sécurité de l'UFOLEP. Les contrôleurs techniques sont agréés par l'UFOLEP.

Le service de secours sera assuré par le CPI de Fresne Saint Mames et la protection civile, des extincteurs en nombre suffisant seront installés le long de la piste et ainsi que dans le parc pilote.

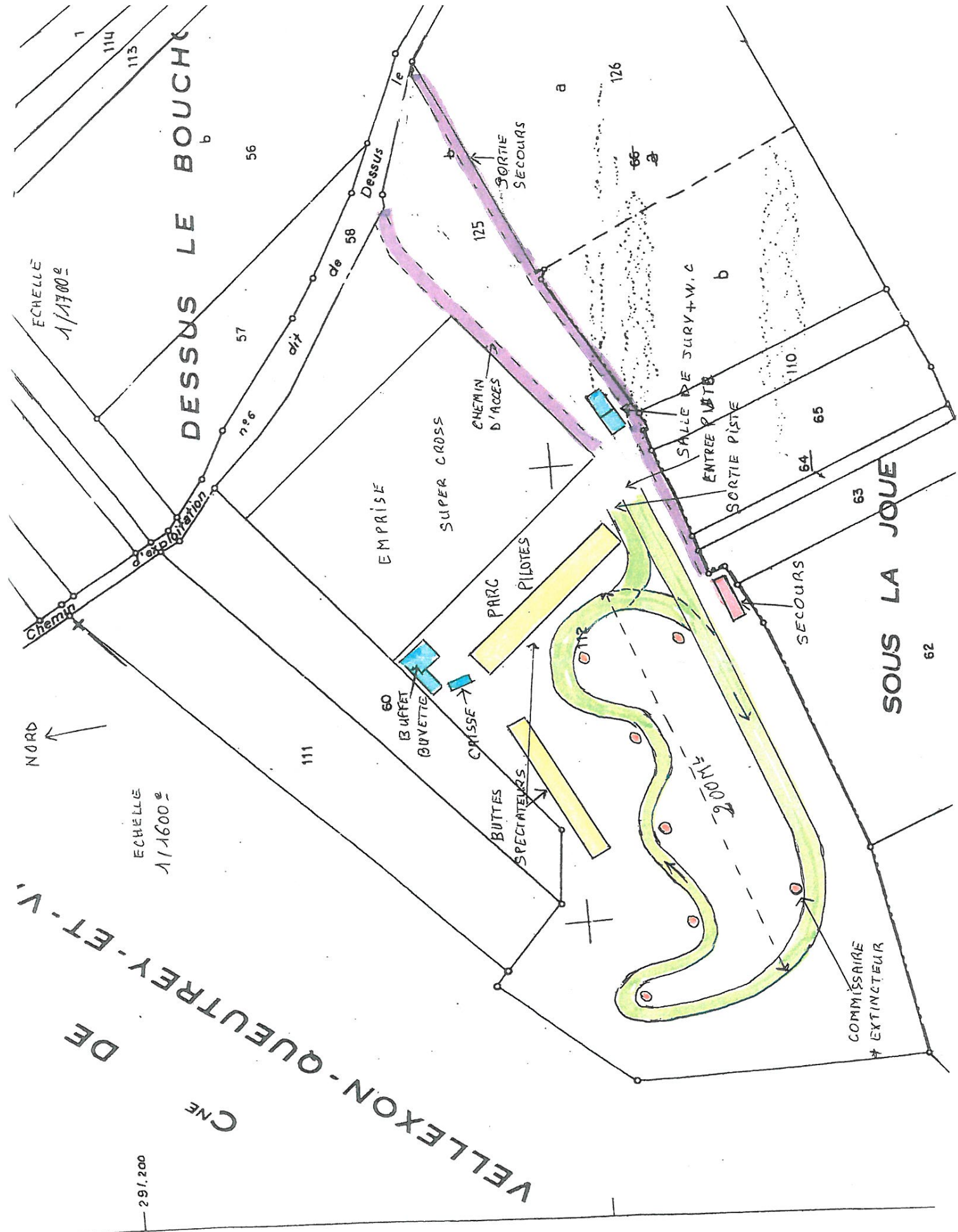
Les voitures des officiels seront sur un côté du parcours et celles des spectateurs dans la pâture attenante au circuit.

Une assurance est prise par le moto-club Fresnois, pour les spectateurs et les organisateurs.

Les entraînements débuteront à 16h00

La démonstration débutera à 19h00

Fin de la démonstration prévue à 24h00



Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-28-002

Arrêté du 28 juillet 2016 portant déclassement d'un
délaissé de la RN 57 sur le territoire de la commune de
Frotey-lès-Vesoul.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction interdépartementale
des routes Est
Service des politiques routières
Cellule Gestion du Patrimoine

Arrêté n°2016/DIR Est/SPR/CGP/70/RN57/04 du
portant déclassement d'un délaissé de la route nationale numéro 57 (RN57)
sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-VESOUL (70000)

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

A R R E T E

Article 1. Est déclassée du domaine public routier national la parcelle désignée ci-après située sur le territoire de la commune de FROTEY-LES-VESOUL :

- section ZA numéro 82 d'une surface de 1894 m², au lieu dit « LES GROSEILLERS ».

Article 2. Le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 28 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKAEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-29-003

Arrêté du 29 juillet 2016 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile dénommée « 34ème course de côte du Mont de Fourche », les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, sur la commune de Corravillers (70310)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile dénommée « 34^{ème} course de côte du Mont de Fourche », les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, sur la commune de Corravillers (70310)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 26 mai 2016 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », (1 rue du Général Leclerc – 70000 Navenne), en vue d'organiser, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, une compétition automobile intitulée « 34^{ème} course de côte du Mont de Fourche », sur la commune de Corravillers ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 23 juin 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, de Mme le Maire de Corravillers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 juillet 2016 ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, une compétition automobile intitulée « 34^{ème} course de côte du Mont de Fourche », sur la commune de Corravillers, selon les règles, horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve (RD 6) et si besoin sur les itinéraires annexes par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et, le cas échéant, par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'association organisatrice.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires des communes concernées ayant été préalablement consultés.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors des zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur., appelées « zones public ». Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones public en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones public est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité.

Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone public.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones public, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones public, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14. EXECUTION

Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Mme le Maire de Corravillers, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Secrétaire général, assurant l'intérim de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *carte du parcours*



6/7 AOÛT 2016

CORRAVILLERS

**34^{ème} COURSE DE COTE
REGIONALE
DU MONT DE FOURCHE**

REGLEMENT PARTICULIER

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile
Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n° 708305 S
Siège social : LURE

REGLEMENT PARTICULIER

34^{ème} COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des Courses de Côtes et Slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 6 et 7 AOUT 2016 avec le concours de la commune de CORRAVILLERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE-SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

34^{ème} Course de Côte du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

la coupe de France de la Montagne 2016 coefficient 1, - le challenge Top Montagne 2016

le challenge de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté 2016 et les challenges VED, SPTI / PRE SERROUX et ASA LURONNE 2016.

Le présent règlement a été approuvé par la ligue 0409 sous le numéro en date du, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro en date du

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétitions régionales

Président du Collège des Commissaires Sportifs
Commissaires Sportifs

Directeur de Course
Directeurs de Course Adjoints

Commissaire Technique responsable
Commissaires Techniques

Chargé de la mise en place des moyens
Chargés des relations avec les concurrents (CS)

Chargé des Commissaires de route
Chronométreurs

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 56 / 540
du 26 / 07 / 2016

Mr Claude PETOT	Licence n° 0409/3614
Mr François BRESSON	Licence n° 0409/47951
Mme Monique FRANCE	Licence n° 0409/29181
Mr Thierry COURANT	Licence n° 0409/16140
Mr Michel PISSARD	Licence n° 0409/5461
Mr Jean-Marc DELOY	Licence n° 0409/6830
Mr Jean-Pierre SIMON	Licence n° 0409/2746
Mr Claude CUENOT	Licence n° 0405/4454
Mr André LALLEMAND	Licence n° 0411/55989
Mr Raphaël PELLICIA	Licence n° 0421/214364
Mr JL REVERCHON	Licence n° 0421/6835
Mr Serge BULLIER	Licence n° 0419/19678
Mr Stéphane BAUDIN	Licence n° 0409/11052
Mr Germain CHIPPAUX	Licence n° 0409/1299
Mme M. REVERCHON	Licence n° 0409/14505
Mme Marianne BASSO	Licence n° 0409/222364
ASA SEQUANIE	Licence n°

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 1^{er} AOUT 2016 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 4 AOUT à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 6 AOUT 2016 de 16 heures à 20 heures.

Vérifications techniques le samedi 6 AOUT 2016 de 16 heures à 20 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 7 AOUT 2016 de 7h00 à 8h00 au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 7 AOUT 2016 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 7 AOUT 2016 à 7 heures 15

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Essais non chronométrés le dimanche 7 AOUT 2016 à 8h20.

Essais chronométrés le dimanche 7 AOUT 2016 à 10h10.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 7 AOUT 2016 à 12h45.

Course

- 1^{ère} montée le 7 AOUT 2016 à partir de 13 h30
- 2^{ème} montée le 7 AOUT 2016 à partir de 15 h20
- 3^{ème} montée le 7 AOUT 2016 à partir de 17 h00

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : ½ heure après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
PODIUM le dimanche 7 AOUT 2016 à 19 h 45.

Remise des prix le dimanche 7 AOUT 2016 à 19 h 45.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :
le dimanche 7 AOUT 2016 à 19 heures, au restaurant « le pas Saint-Jean » à CORRAVILLERS ou dans la salle de la Mairie à l'étage du restaurant en cas de pluie.

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 6 AOUT 2016 à 19h00 heures.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 6 AOUT 2016 de 16h00 à 20h00 place de la Mairie

Vérifications techniques le samedi 6 AOUT 2016 de 16h00 à 20h00 place de la Mairie
et le dimanche 2 AOUT de 7h00 à 8h00 au même endroit.

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage FORD

Adresse : Avenue du Breuchin 70300 FROIDECONCHE.

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 7 AOUT 2016 à 8 heures.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 7 AOUT 2016 par le Président du Collège.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante : ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC, 70000 NAVENNE, jusqu'au lundi 1^{er} AOUT 2016 à 24 heures.

Les frais de participation sont fixés à 340€, réduits à 170€, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau publié dans France Auto spécial règlement.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI / PRE SERROUX

Publicité optionnelle : éventuellement indiqué dans l'additif.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 34ème Course de Côte Du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68.800.

Pente moyenne 5.8%

Longueur du parcours 2000m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre la sortie de CORRAVILLERS et la ligne départ de la RD6

Parc d'arrivée : entre la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6

6.2P. ROUTE DE COURSE

Préciser les modalités d'accès au départ.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : voie qui précède le départ.

Rappel. Les conducteurs devront se ranger en file de départ dans la zone prévue à cet effet avant le départ, au plus tard 10 minutes avant leur de départ. Le conducteur ne se présentant pas dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents sera situés à proximité du départ ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la Poste est autorisée, il seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.
Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie
- pendant les essais et la course au parc départ et au podium départ RD6,
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :

Lieu des vérifications de 16h00 à 20h00, le samedi 6 AOUT 2016 et au départ le dimanche 7 AOUT 2016 de 6h30 à 20h00.

Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche : Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing) sera écrite et distribuée aux vérifications administratives. Une conférence aux commissaires aura lieu à au camion podium sur la ligne de départ le dimanche 7 AOUT 2016 à 7h45.

La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture : non autorisé.

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces : prix cumulables

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classement scratch :	1 ^{er}	300€	1 ^{ère} féminine	80€
	2 ^{ème}	220€		
	3 ^{ème}	160€		
	4 ^{ème}	110€		
	5 ^{ème}	80€		
Classement par groupe :	1 ^{er}	100€	si au moins	5 partants
	2 ^{ème}	80€	si au moins	9 partants
	3 ^{ème}	50€	si au moins	15 partants
Classement par classe :	1 ^{er}	140€	(80€ si - 3 partants)	
	2 ^{ème}	90€	si au moins	5 partants
	3 ^{ème}	60€	si au moins	7 partants
	4 ^{ème}	45€	si au moins	10 partants
	5 ^{ème}	30€	si au moins	12 partants

Des coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

(Coupes non cumulables entre classes et groupes)

1 ^{er} du scratch :	1 coupe	1 ^{er} de groupe :	1 coupe
1 ^{er} de classe :	1 coupe	1 ^{ère} féminine :	1 coupe

La remise des coupes aura lieu le dimanche 7 AOUT 2016 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

La remise des prix aura lieu le dimanche 7 AOUT 2016 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

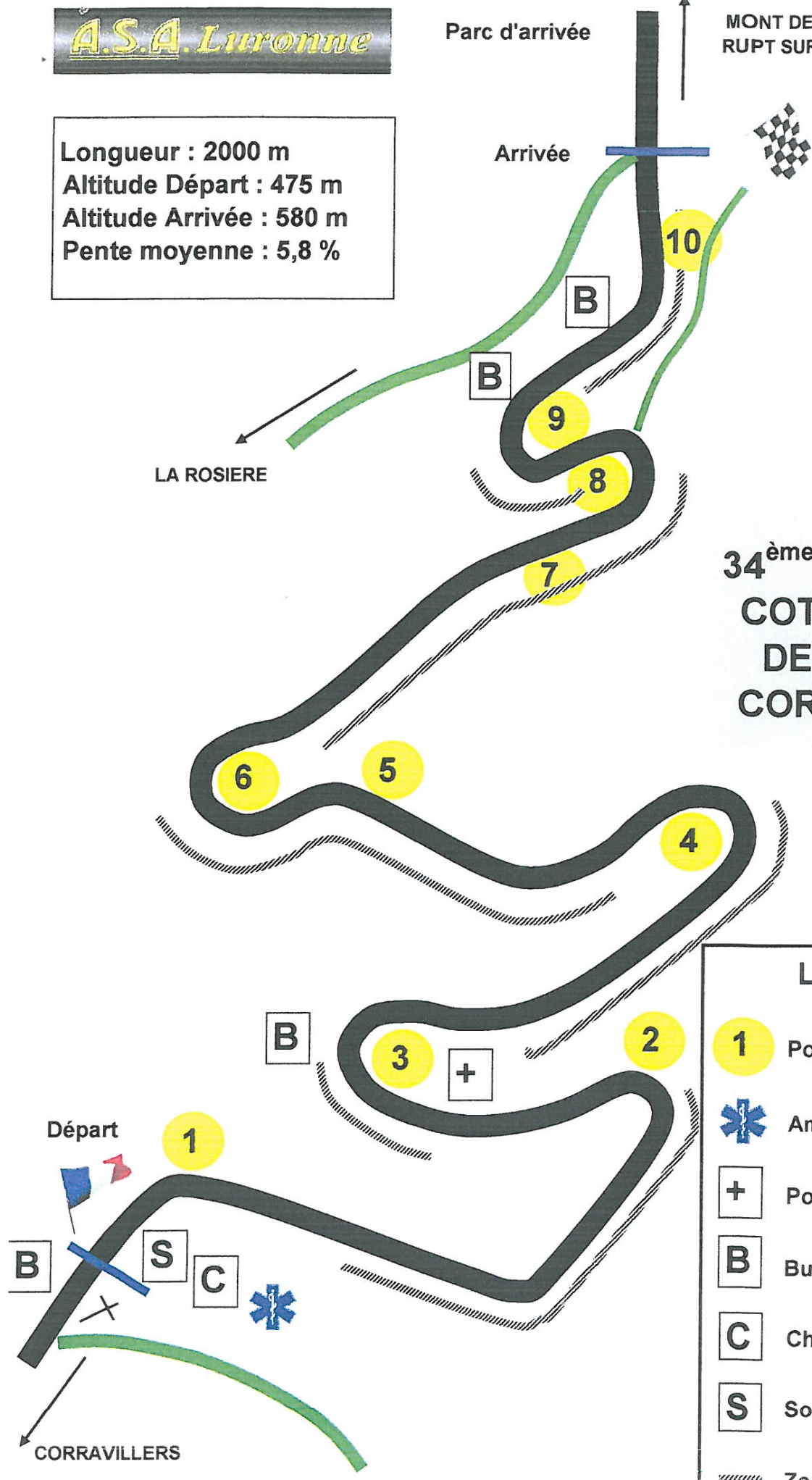
Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix le dimanche 7 AOUT 2016 à 19h45 au restaurant Pas Saint-Jean.

Longueur : 2000 m
 Altitude Départ : 475 m
 Altitude Arrivée : 580 m
 Pente moyenne : 5,8 %

LA ROSIERE



**34^{ème} COURSE DE
 COTE DU MONT
 DE FOURCHE
 CORRAVILLERS**



LEGENDE	
1	Poste commissaire
	Ambulances
+	Poste de secours
B	Buvette
C	Chronométrage
S	Sonorisation
	Zone interdite au public

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-29-001

Arrêté du 29 juillet 2016 autorisant l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure » à organiser une compétition de motocross, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, sur le circuit de motocross de Frotey-lès-Lure (70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure »
à organiser une compétition de motocross, les samedi 6 et
dimanche 7 août 2016, sur le circuit de motocross de
Frotey-lès-Lure (70200)*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- VU la demande présentée le 3 juin 2016 par M. Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », en vue d'organiser, les samedi 6 et dimanche 7 août 2016, une compétition de motocross, sur le circuit de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-2015-401 du 24 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Frotey-lès-Lure situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 18 février 2016 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de Frotey-lès-Lure en date du 24 mai 2016 ;
- SUR la proposition de Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit de Frotey-lès-Lure, situé au lieu-dit « Aux Joncs, terrain des Champs Montants ».

Article 2 : La manifestation débutera le samedi 6 août 2016 à 14h00 et se terminera dans la nuit du dimanche 7 août 2016 à 03h00.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 6 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 7 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 9 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Frotey-lès-Lure et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel BOLOT, président de l'association « Moto Club de Frotey-lès-Lure », avec copie transmise à :

- M. le Secrétaire général, assurant l'intérim de M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône assurant l'intérim ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **29 JUIL. 2016**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan de situation*
- *plan du circuit*

REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : Frotey les lure Date : du :06/08/2016 au :07/08/2016.....

ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : Frotey les lure Numéro d'affiliation : 0529.....
 Adresse : 24 rue du centre.....
 Code postal : 70200 Ville : Frotey les lure.....
 Téléphone : 03.84.63.08.04 Fax :
 e-mail : michel.bolot@wanadoo.fr.. Site web :

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : circuit du creux aux joncs.....
 Ville : Frotey les lure.....
 Longueur : 900 mètres..... Largeur minimum : 6 mètres.....
 Largeur de la ligne de départ : 20 mètres.....
 Au départ de la course nb maxi : Motos : 24..... Quads : 20..... Side car :

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	80	régionaux	nationaux	quads		
Age	13 ans	17 et +	17 et +	17 et +		
type de véhicule	solo	solo	solo	quads		
Cylindrée	80	125 et +	125 et +	125 et +		
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	30€					
Droit d'engagement majoré*						

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du :

Engagements et informations :

Contact : lmrc Téléphone : 03.84.79.59.93.....
 Adresse : 9 rue aristide briand 39100 Dole.....
 Fax :
 Mail : liguefranche.comte@lmrc.frL. Site web :

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : ..10h00.....

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une **licence FFM** de la saison en cours.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une **autorisation parentale** est requise.

Licences à la journée : Des **licences à la journée (LAJ)** seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI NON

Dans le cas ou les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un an.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : ..14h00.à.17h00.....

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur , ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : ..Mr.Richard.Pierre.....

Nombre de Secouristes : ..16..... Nombre d'ambulance(s) : ..2.....

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas ou la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

Directeur de course : ...Mr.goux.christian..... Licence n° ..011 343.....

Commissaire sportif (Président du Jury) : ..Mr.cramponne.pierre..... Licence n° ..007509.....

Commissaire sportif (Membre du Jury) : ..Mr.monguillon.christian..... Licence n° ..031492.....

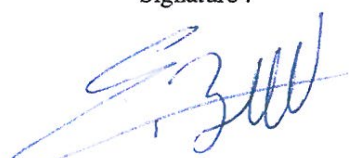
Commissaire sportif (Membre du Jury) : ..Mr.ramel.Alain..... Licence n° ..020 347.....

Responsable technique : ..Mr.javey.j.pierre..... Licence n° ..172 154.....

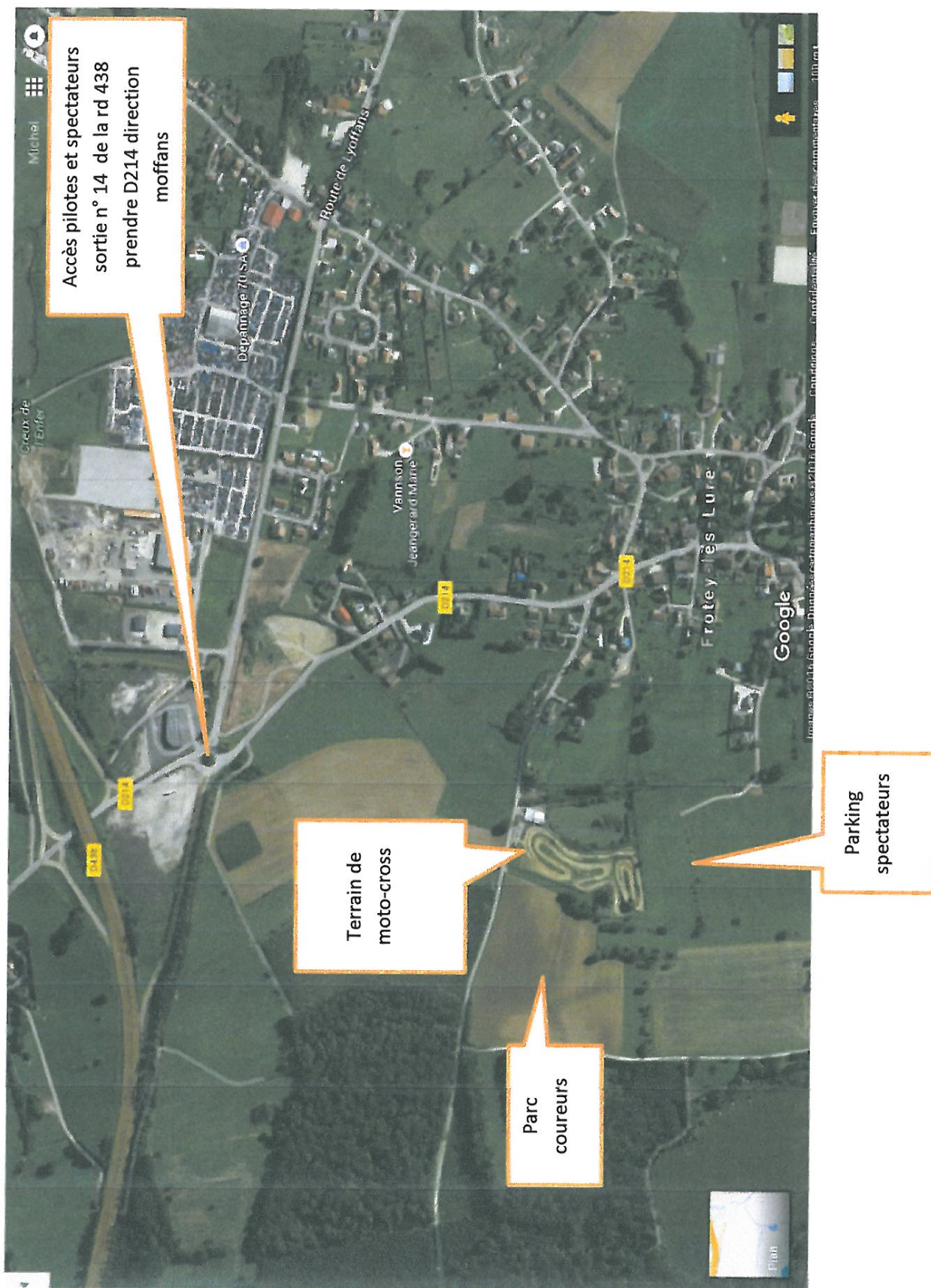
Responsable chronométrage : ..MME.Goux.catherine..... Licence n° ..16 31 59.....

Nombre de postes de Commissaires : ..12..... Nombre de Commissaires de piste : ..12.....

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le...27/05/2016. Signature : </p>	<p>VISA LIGUE Date : le Signature :</p>	<p>VISA FFM N° Date : le..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : Signature :</p>
--	---	--



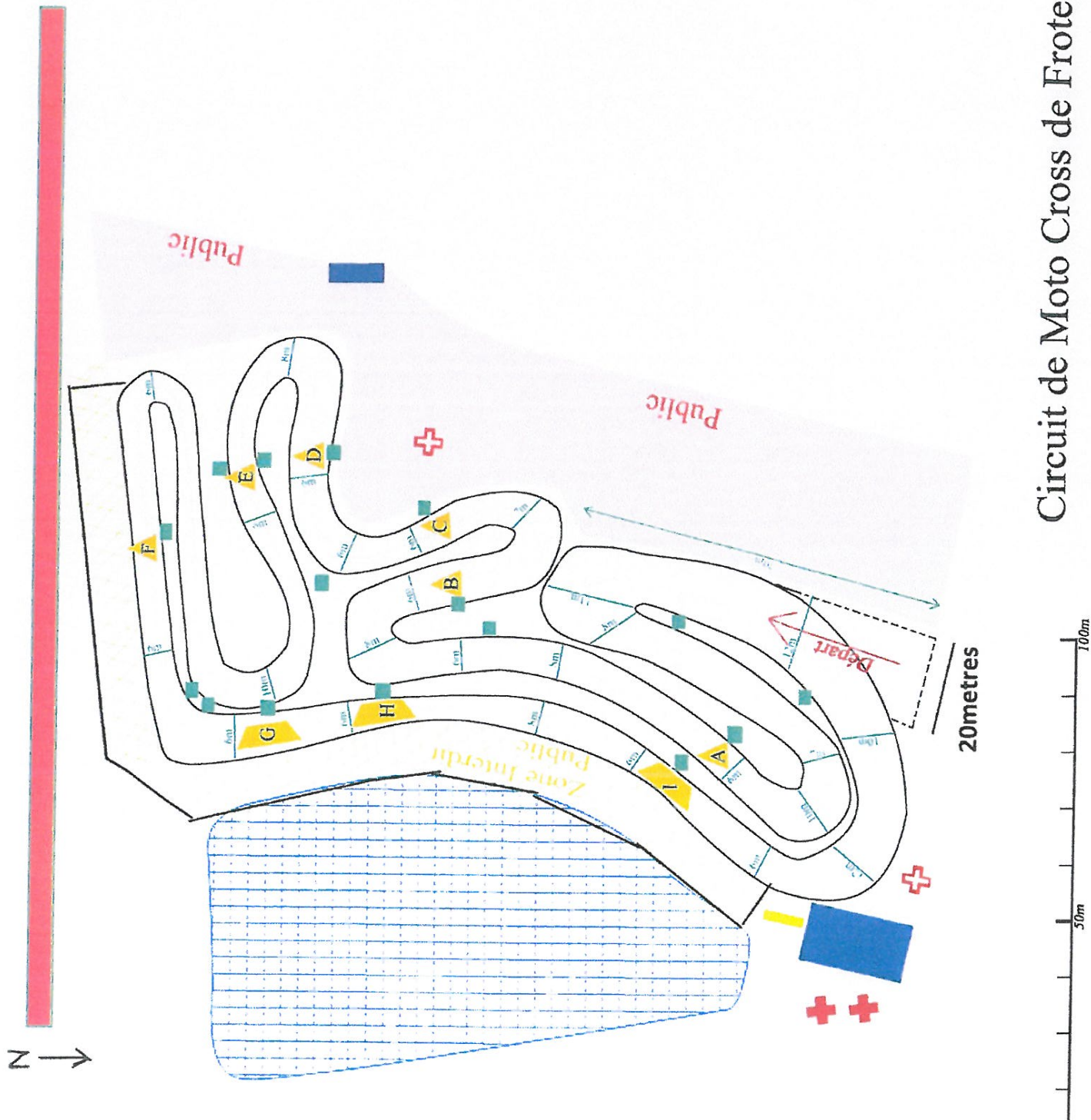


Accès pilotes et spectateurs
sortie n° 14 de la rd 438
prendre D214 direction
moffans

Terrain de
moto-cross

Parc
coureurs

Parking
spectateurs



Circuit de Moto Cross de Frotey-lès-Lure

Bosses

- A : L=6m H=1m
- B : L=6m H=3,5m
- C : L=6m H=1m
- D : Bosse avec marche en montée L=10m H=6m
- E : Bosse en descente L=3m H=3m
- F : Bosse en descente L=4m H=2m

Tables

- G : L=3m H=2m
- H : L=4m H=2m
- I : L=8m H=2,30m

Sens Circulation

Pointage

Buvettes

Ambulances

Postes de secours

Postes commissaires

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-29-002

Arrêté du 29 juillet 2016 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de captures, interventions et sauvetages de chiroptères réalisés par la CPEPESC.



PRÉFÈTE DE HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
capturer des spécimens d'espèces animales
protégées dans le cadre des captures,
interventions et sauvetages de chiroptères
réalisés par la CPEPESC**

**La Préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par La commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) ;

Vu l'avis de l'Expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 juin 2016;

Vu la consultation du public du 30 mai 2016 au 15 juin 2016 ;
Considérant l'intérêt de l'opération pour la sauvegarde des populations de chiroptères dans le département de la Haute-Saône ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), représenté par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.
- pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en Franche-Comté à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des captures et interventions de sauvetage de chiroptères en Franche-Comté réalisé par la CPEPESC.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après. La liste des personnes autorisées à procéder aux captures est indiquée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 4.1 Captures à des fins scientifiques

Les systèmes de captures utilisés seront des filets japonais, tendus dans des milieux naturels, permettant la capture temporaire des chiroptères ainsi que le dispositif « harp-trap » (littéralement « piège harpe ») composé de plusieurs rangées de fils de nylon espacés à intervalles réguliers et tendus parallèlement dans un cadre métallique rigide (les chauves-souris heurtent les fils sous tension et tombent dans une poche en tissu dans laquelle elles restent piégées, mais non contraintes dans leurs mouvements).

Lors de chaque séance, les dispositifs de capture mis en place devront être adaptés aux moyens humains mobilisés et chaque dispositif sera relevé toutes les 10 minutes.

Les séances s'effectueront durant la période estivale (de mai à septembre) du crépuscule à l'aube.

Les individus capturés (isolés dans des poches en tissu) feront l'objet, sur le lieu de capture, de mesures biométriques (poids, longueur de l'avant-bras, ainsi que diverses mesures selon les espèces afin de permettre l'identification), ils seront ensuite sexés et examinés pour connaître leur état sexuel puis seront relâchés sur place.

Pour des besoins d'amélioration des connaissances sur les habitats (en particulier dans les réserves naturelles nationales et régionales et sites Natura 2000) fréquentés par certaines espèces (notamment le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe, le Petit murin et l'ensemble des espèces forestières), certains individus pourront être équipés d'émetteurs pour effectuer du radiopistage.

Article 4.2 Capture, transport, et relâcher dans le cadre d'intervention de sauvetage

Les chauves-souris blessées, affaiblies, enfermées dans des lieux habités, ou présentes dans des lieux nécessitant des travaux d'urgence, sont récupérées en prenant soin d'examiner leur état de

santé (blessure à l'aile, poids, etc.) et sont, soit relâchées sur place ou dans un environnement adapté le soir même, soit transférées vers le centre de soins ATHENAS, basé à L'Étoile (39), afin d'y être soignées puis relâchées par la suite. Pendant l'organisation du transfert ou avant de pouvoir être relâchés dans de bonnes conditions, certains individus pourront être détenus et pris en charge pour un maximum de 72 h par les personnes autorisées aux fins de sauvetage.

Article 4.3 Destruction altération de gîtes

Pour toute demande d'intervention par un tiers, le maintien des colonies sera systématiquement négocié avec le propriétaire de l'aménagement. Toutefois, dans les cas où la cohabitation est impossible, les conseils et/ou la pose des systèmes antiretour au gîte pourront s'effectuer conformément à l'avis CSRPN du 24 juillet 2009, selon la méthodologie détaillée et illustrée en annexe 2.

Toutefois, il est nécessaire que le bon état de conservation de la population de l'espèce mise en cause soit respecté sur le secteur d'intervention. Dans le cas où l'état de conservation de l'espèce au niveau local pourrait être affecté par l'intervention, le tiers devra être enjoint à faire une demande de dérogation à la protection des espèces au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement pour permettre la réalisation d'une intervention par un chiroptérologue expert en relation avec les travaux prévus.

Article 4.4 Transport et détention de spécimens morts ou de partie de spécimens

Dans le cadre :

- du réseau de Suivi de la Mortalité Anormale des Chiroptères, action n° 22 du Plan National d'Action relatif aux Chiroptères ;
- de l'étude épidémiologique de la rage des chiroptères menée par l'ANSES de Nancy, sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture et de la Pêche ;
- d'opérations de nettoyage ou de découvertes lors des suivis ;
- plus largement de programmes de recherche portés par les universités européennes,

la CPEPESC est autorisée à effectuer les prélèvements de cadavre ou de partie de spécimen mort de chiroptères et de procéder à leur transport.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les interventions de l'année n feront l'objet de bilans, qui seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 13 : Exécution

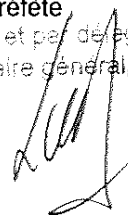
M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS de la Haute-Saône,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 JUL 2016

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-29-004

arrêté du 29 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la
Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône pour
les formations aux premiers secours*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0004 du 6 août 2014 portant agrément à la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours sollicitée par la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône en date du 18 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et que la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : La délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône est agréée pour les formations aux premiers secours dans le département pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C. 1), de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E.1) et de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E.2).

Article 3 : La délégation départementale est tenu de déclarer au préfet de la Haute-Saône toute modification se rapportant à son statut, à son (ses) formateur(s) et aux éventuelles conventions de mise à disposition d'un lieu de formation.

Article 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de la Haute-Saône en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 18 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et qui sera notifié au président de la délégation départementale de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 JUL. 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-008

Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la police municipale de Villersexel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie

Bureau du contrôle budgétaire et
de légalité

ARRETE PREF-D2-N° du
portant institution d'une régie de recettes de l'État
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de
la police de la circulation auprès de la police
municipale de VILLERSEXEL

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article L 2213-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 relatif modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard Pelleteret, maire de Villersexel le 24 février 2016 ;

SUR l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône en date du 24 mai 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès de la police municipale de VILLERSEXEL une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur responsable de la police municipale peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1 AOUT 2016
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCHEKIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-009

Arrêté portant nomination du régisseur à la régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la police municipale de Villersexel

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du contrôle budgétaire et
de légalité

ARRETE PREF-D2-N° du
portant nomination du régisseur à la régie de recettes de
l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires
de la police de la circulation auprès de la police
municipale de VILLERSEXEL

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2002-1256 du 15 octobre 2002 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article 21 du code de procédure pénale et à l'article L 2213-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avance et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard Pelleteret, maire de Villersexel le 24 février 2016 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques sur la désignation du régisseur en date du 24 mai 2016 et du 24 juin 2016 pour la désignation du suppléant ;



SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Cédric LETHEL, responsable de la police municipale de la commune de VILLERSEXEL est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Véronique EVERNE, adjoint technique, est désignée suppléante.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de VILLERSEXEL sont désignés mandataires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Villersexel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 1^{er} AOÛT 2016
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCKAIEF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-003

Arrêté portant règlement d'office du budget 2016 de la
commune de LARIANS-ET-MUNANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-N°

du 1 AOUT 2016

portant règlement d'office du budget 2016 de la commune
de LARIANS-ET-MUNANS

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de

Vie

Bureau du contrôle
budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-12 ;
- VU le code des juridictions financières ;
- VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- VU la lettre du 16 juin 2016, enregistrée le 16 juin 2016 au greffe de la chambre, par laquelle la préfète de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'adoption du budget primitif de la commune de Larians-et-Munans ;
- VU la lettre du 17 juin 2016 par laquelle le président de la chambre a invité l'ordonnateur à produire ses observations ;
- VU les courriels en réponse du maire de Larians-et-Munans des 30 juin, 4, 5 et 11 juillet 2016 ;
- VU l'avis du 19 juillet 2016 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2016 et les budgets annexes 2016 de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Larians-et-Munans a, lors de sa séance du 6 juin 2016, refusé de voter les budgets primitifs de l'exercice 2016 qui lui était présentés ;

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget principal et les budgets annexes de la commune de Larians-et-Munans, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les budgets de la commune de Larians-et-Munans sont arrêtés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

Budget principal :

- . Dépenses de fonctionnement : 246 990 €
- . Recettes de fonctionnement : 246 990 €
- . Dépenses d'investissement : 1 200 €
- . Recettes d'investissement : 131 705 €

Budget annexe assainissement :

- . Dépenses d'exploitation : 53 251 €
- . Recettes d'exploitation : 53 251 €
- . Dépenses d'investissement : 29 645 €
- . Recettes d'investissement : 39 035 €

Budget annexe de la régie des gîtes :

- . Dépenses d'exploitation : 199 852 €
- . Recettes d'exploitation : 199 852 €
- . Dépenses d'investissement : 259 561 €
- . Recettes d'investissement : 148 089 €

Article 2 : Les taux d'impositions des trois taxes locales sont arrêtés tels que proposés par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté et fixés comme suit :

TAUX	2016
Taxe d'habitation	10,70 %
Taxe sur le foncier bâti	26,68 %
Taxe sur le foncier non bâti	59,18 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le conseil municipal de Larians-et-Munans sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Larians-et-Munans et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Luc CHOUCKHAIEFF

ANNEXE

Budget principal

Section d'investissement

Dépenses

Section d'investissement (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
16	Emprunts	0	0	0	500	500	0
165	Dépôts et cautionnements reçus				500	500	0
20	Immobilisations incorporelles	111 632	18 632	18 132	0	0	0
2041582	Subventions d'équipement versées - autres groupements - bâtiments et installations			18 132			0
20416	Bâtiments et installations	93 000	0				
20417	EPL - Bâtiments et installations	18 132	18 132				
2051	Concessions et droits similaires	500	500				
21	Immobilisations corporelles	1 589	2 113	1 040	20 700	700	-20 000
2111	Terrains nus						0
2117	Bois et forêts	800	1 324	524	700	700	0
21312	Bâtiments scolaires						0
2151	Réseaux de voirie						0
21534	Réseaux d'électrification				20 000	0	-20 000
21538	Autres réseaux	789	789	516			0
2183	Matériel de bureau et matériel informatique						0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0					0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0					0
	TOTAL	113 221	20 745	19 172	21 200	1 200	-20 000

Recettes

Section d'investissement (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
10	Dotations, fonds divers et réserves	14 400	13 940	14 954	16 000	21 615	6 615
10222	F.C.T.V.A.	13 000	12 453	12 453			0
10226	Taxe d'aménagement	1 400	1 487	2 501	15 000	21 615	6 615
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés						0
13	Subventions d'investissement	4 474	4 474	4 474	0	0	0
1321	État et établissements nationaux						0
1323	Départements						0
13258	Autres groupements						0
1326	Autres établissements publics locaux	4 474	4 474	4 474			0
1346	Participations pour voies et réseaux						0
16	Emprunts	0	0	0	500	500	0
165	Dépôts et cautionnements reçus				500	500	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	6 100	6 100				
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	32 314	32 314	32 313	21 089	21 089	0
28041582	Amortissements Bâtiments et installations				1 814	1 814	0
28041642	Amortissements Bâtiments et installations				3 600	3 600	0
2804172	Amortissements Bâtiments et installations				15 075	15 075	0
28051	Amortissements concessions et droits similaires				600	600	0
041	Opérations patrimoniales						0
R001	Solde d'exécution positif reporté	55 933	55 933	55 932	88 500	88 501	1
	TOTAL	113 221	112 761	107 673	125 089	131 705	6 616

Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Section de fonctionnement (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	53 688	40 270	39 841	31 165	24 932	-8 223
60611	Eau et assainissement	18 110	18 110	18 516	150	150	0
60612	Énergie - Électricité	4 000	4 000	3 511	4 000	4 000	0
60631	Fournitures d'entretien	250	250				0
60632	Fournitures de petit équipement	0	74	74	100	100	0
6064	Fournitures administratives	600	600	284	250	250	0
615221	Bâtiments publics	400	400		1 000	1 000	0
615231	Voies et réseaux	20 000	6 278	12 424	10 000	4 300	-5 700
61524	Bois et forêts	150	150		700		-700
6156	Maintenance	1 000	1 000	1 076	1 000	1 000	0
616	Primes d'assurance	1 300	1 608	1 607	1 500	1 500	0
6182	Documentation générale et technique	200	200				0
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	250	250	215	250	250	0
6226	Honoraires	1 500	1 500		2 000	2 000	0
6232	Fêtes et cérémonies	0	95	222		177	177
6261	Frais d'affranchissement	400	400	285	200	200	0
6262	Frais de télécommunications	800	800	879	900	900	0
627	Services bancaires et assimilés	300	250	250	300	300	0
6281	Concours divers (cotisations...)	250	250	230	250	250	0
6284	Redevances pour services rendus	250	250	263	350	350	0
63512	Taxes foncières	3 800	3 800		8 200	8 200	0
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	5	5	5	5	5	0
012	Charges de personnel	8 890	8 890	9 673	13 440	13 440	0
6218	Autre personnel extérieur				3 000	3 000	0
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	10	10	7	10	10	0
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	100	100	92	100	100	0
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	30	30	21	30	30	0
6411	Personnel titulaire						0
6413	Personnel non titulaire	6 500	6 500	7 061	7 500	7 500	0
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 000	2 000	2 122	2 500	2 500	0
6453	Cotisations aux caisses de retraites	250	250	270	300	300	0
65	Autres charges de gestion courante	17 680	20 637	16 309	22 400	20 895	-1 505
6531	Indemnités	7 000	7 000	5 130	8 400	8 400	0
6533	Cotisations de retraite	300	300	204	800	800	0
6541	Créances admises en non valeur	150	150		500	500	0
6542	Créances éteintes ANV	150	150		1 200	1 200	0
6553	Service d'incendie	4 310	4 310	4 308	4 400	4 400	0
6554	Contributions aux organismes de regroupement	4 700	7 677	4 662	6 000	5 505	-495
657358	Subventions de fonctionnement aux autres groupements						0
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	1 050	1 050	1 005	1 100	0	-1 100
66	Charges financières	1 900	1 900	1 896	1 900	1 900	0
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs (ligne de trésorerie)	1 900	1 900	1 896	1 900	1 900	0
67	Charges exceptionnelles	65 146	79 780	73 624	200	84 193	83 993
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 100	1 100	1 049	200	200	0
67441	Subventions aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière	32 594	54 864	48 364		83 993	83 993
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées						0
678	Autres charges exceptionnelles	21 451	23 816	24 211			0
014	Atténuation de produits	9 111	9 111	16 188	9 111	9 111	0
701249	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique			6 077			0
73923	Reversement sur FNGIR	9 111	9 111	9 111	9 111	9 111	0
022	Dépenses imprévues						0
023	Virement à la section d'investissement						0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	32 314	32 314	32 313	21 089	21 089	0
6811	Dotations aux amortissements des Immobilisations incorporelles et corporelles		32 314	32 313	21 089	21 089	0
6865	Dotations aux provisions pour risques et charges financiers					0	0
D002	Déficit de fonctionnement reporté	18 109	18 109	18 108	71 620	71 620	0
	TOTAL	196 694	211 011	205 842	170 816	246 990	76 174

Budget principal

Recettes

Section de fonctionnement (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
70	Produits des services, du domaine	27 498	28 765	1 565	33 870	34 631	661
7022	Coupes de bois	26 508	27 865	799	31 000	32 901	1 901
7023	Menus produits forestiers	900	900				0
7025	Taxe d'affouage				2 500	1 260	-1 240
70311	Concession dans les cimetières (produit net)			50	100	100	0
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)			684	350	350	0
70878	Remboursements de frais par d'autres redevables			32	20	20	0
73	Impôts et taxes	64 460	69 605	70 105	70 800	117 017	46 217
73111	Taxes foncières et d'habitation	43 500	58 545	59 140	65 000	111 217	46 217
7321	Attribution de compensation	9 360	9 360	10 244	5 100	5 100	0
7325	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	1 600	1 600	721	700	700	0
74	Dotations et participations	37 933	33 895	34 345	31 603	31 603	0
7411	Dotations forfaitaire	22 000	21 682	21 682	19 012	19 012	0
74121	Dotation de solidarité rurale	7 000	2 978	2 978	3 196	3 196	0
742	Dotations aux élus locaux	2 600	2 812	2 812	2 895	2 895	0
74718	Autres			137	200	200	0
748314	Dotations uniques des compensations spécifiques à la taxe professionnelle			43			0
74832	Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle	1 700	1 700	1 647	1 500	1 500	0
74834	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	300	300	388	300	300	0
74835	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	500	500	631	400	400	0
74838	Autres attributions de péréquation et de compensation	3 833	3 833	4 027	4 100	4 100	0
75	Autres produits de gestion courante	4 700	4 700	4 786	4 700	4 700	0
752	Revenus des immeubles	4 700	4 700	4 786	4 700	4 700	0
76	Produits financiers	3	3	39	0	0	0
768	Autres produits financiers	3	3	39			0
77	Produits exceptionnels	50 739	50 739	0	7 400	58 139	50 739
775	Produits des cessions d'immobilisations						0
7788	Produits exceptionnels divers	50 739	50 739		7 400	58 139	50 739
013	Atténuation de charges	0	2 043	2 043	900	900	0
629	RRRO sur autres services extérieurs		2 043	2 043	900	900	0
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel						0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 451	21 451	21 450	0	0	0
7865	Reprises sur provisions pour risques et charges financiers	21 451	21 451	21 450	0	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
R002	Excédent de fonctionnement reporté	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	196 694	211 011	134 333	149 373	246 990	87 617

ANNEXE n°1

Budget annexe de l'assainissement

Section d'investissement

Dépenses

Section d'investissement (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
16	Emprunts	12 557	10 720	10 720	13 100	11 240	-1 860
1641	Emprunts en euros	12 557	10 720	10 720	13 100	11 240	-1 860
21	Immobilisations corporelles	6 447	0	0	20 000	0	-20 000
21532	Réseaux d'assainissement	5 447	0	0	20 000	0	-20 000
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
2315	Installations, matériel et outillage techniques						0
020	Dépenses imprévues						0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	18 407	18 407	18 405	18 407	18 405	-2
139111	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Agence de l'eau				11 673	11 673	0
139118	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Autres				645	644	-1
13913	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Départements				4 603	4 603	0
13914	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Communes				950	950	0
13916	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Autres établissements publics locaux				536	535	-1
13918	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Autres				0		0
041	Opérations patrimoniales						0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	36 411	29 127	29 125	51 507	29 645	-21 862

Recettes

Section d'investissement (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 158	4 158	4 158	0	0	0
10222	F.C.T.V.A.	4 158	4 158	4 158			0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	6 000	0	-6 000
1311	Subventions Etat				6 000	0	-6 000
16	Emprunts	0	0	0	6 472	0	-6 472
1641	Emprunts en euros				6 472	0	-6 472
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0	0	0	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	28 615	28 615	28 614	31 750	31 750	0
281532	Amortissement réseaux d'assainissement	28 615	28 615	28 614	31 750	31 750	0
041	Opérations patrimoniales						0
R001	Solde d'exécution positif reporté	3 638	3 638	3 637	7 285	7 285	0
	TOTAL	36 411	36 411	36 409	51 507	39 035	-12 472

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Section d'exploitation (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	2 800	2 710	1 300	2 950	3 532	582
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	700	700	590	700	700	0
61521	Bâtiments publics				1 200	1 590	390
61523	Réseaux				500	500	0
61558	Autres biens mobiliers	1 300	1 300				0
6226	Honoraires	500	410	410	300	492	192
627	Services bancaires et assimilés	300	300	300	250	250	0
012	Charges de personnel	1 200	1 200	0	0	0	0
6218	Autre personnel extérieur	1 200	1 200				0
65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	250	250	0
6542	Créances éteintes ANV				250	250	0
66	Charges financières	22 104	19 900	13 955	19 100	16 451	-2 649
66111	Intérêts réglés à l'échéance	16 604	14 000	13 973	16 100	13 451	-2 649
66112	Intérêts - rattachements des ICNE			-18			0
6615	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs (ligne de trésorerie)	5 500	5 900		3 000	3 000	0
67	Charges exceptionnelles	500	500	2 672	0	0	0
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	500	500	2 672			0
014	Atténuation de produits	1 535	1 535	1 535	1 600	1 268	-332
706129	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	1 535	1 535	1 535	1 600	1 268	-332
022	Dépenses imprévues						0
023	Virement à la section d'investissement						0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	28 615	28 615	28 614	31 750	31 750	0
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	28 615	28 615	28 614	31 750	31 750	0
D002	Déficit d'exploitation reporté	2 665	2 665	2 665			0
	TOTAL	59 419	57 125	50 741	55 650	53 251	-2 399

Recettes

Section d'exploitation (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
70	Ventes produits fabriqués	28 000	28 036	22 182	26 201	26 268	67
70611	Redevance d'assainissement collectif	26 500	26 500	20 914	25 000	25 000	0
706121	Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	1 500	1 536	1 268	1 201	1 268	67
77	Subventions d'exploitation	13 012	10 682	10 682	0	0	0
741	Primes d'épuration						0
747	Subventions et participations collectivités	13 012	10 682	10 682			0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	8 051	8 051
77	Subvention exceptionnelle					8 051	8 051
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	18 407	18 407	18 405	18 405	18 405	0
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	18 407	18 407	18 405	18 405	18 405	0
R002	Excédent d'exploitation reporté				527	527	0
	TOTAL	59 419	57 125	51 269	45 133	53 251	8 118

ANNEXE n°2

Budget annexe de la Régie des gîtes

Section d'investissement

Dépenses

Section d'investissement (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
16	Emprunts	25 602	25 602	25 601	59 914	27 123	-32 791
1641	Emprunts en euros	25 602	25 602	25 601	59 314	26 523	-32 791
165	Dépôts et cautionnements reçus				600	600	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	1 000	1 000	0
2138	Autres constructions						0
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers						0
2184	Mobilier				1 000	1 000	0
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	84 882	84 882	84 880	231 438	67 038	0
13911	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Etat				16 667	16 667	0
13912	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Région				14 030	14 030	0
13913	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Département				3 054	3 054	0
13914	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - communes				14 787	14 787	0
13917	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - budget communautaire et Fonds structurels				18 500	18 500	0
041	Opérations patrimoniales						0
D001	Soldé d'exécution négatif reporté	136 828	136 828	136 828	164 400	164 400	0
	TOTAL	247 112	247 112	247 109	456 762	259 561	-197 191

Recettes

Section d'investissement (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	9 080	9 080	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés				9 080	9 080	0
13	Subventions d'investissement	93 000	0				
1314	Communes	93 000	0				
16	Emprunts	71 400	0	0	600	600	0
1641	Emprunt en euros	71 400	0				
165	Dépôts et cautionnements reçus				600	600	0
023	Virement de la section de fonctionnement	0	25 602	0	0	55 736	55 736
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	82 712	82 712	82 709	82 673	82 673	0
28131	Amortissements des bâtiments				73 607	73 607	
28138	Amortissements des autres constructions				193	193	
28181	Amortissements des installations générales, agencements et aménagements divers				4 477	4 477	
28184	Amortissements du mobilier				4 208	4 208	
28188	Amortissements autres				188	188	
024	Produits de cession				200 000	0	
041	Opérations patrimoniales						0
R001	Soldé d'exécution positif reporté	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	247 112	108 314	82 709	292 353	148 089	55 736

Budget annexe de la Régie des gîtes

Section d'exploitation

Dépenses

Section d'exploitation (en euros) : dépenses		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
011	Charges à caractère général	600	9 900	6 145	9 700	10 200	500
6061	Fournitures non stockables	0	8 000	4 073	6 500	6 000	-500
6064	Fournitures administratives	0	150				0
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers			1 954	2 000	2 000	0
6161	Multirisques	0	1 000			1 000	1 000
618	Divers	100	100				0
6231	Annonces et Insertions	500	500		800	800	0
6261	Frais d'affranchissement	0	150				0
6287	Remboursements de frais			118	200	200	0
6288	Autres				200	200	0
012	Charges de personnel	0	2 700	0	2 700	3 600	900
64131	Personnel non titulaire - rémunérations	0	2 000		2 000	2 500	500
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0	700		700	1 100	400
65	Autres charges de gestion courante	0	18 391	0	0	0	0
6541	Pertes sur créances irrécouvrables	0	18 391				0
658	Charges diverses de la gestion courante						0
66	Charges financières	18 426	18 426	17 891	16 970	16 970	0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	18 426	18 426	18 425	16 970	16 970	0
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE			-534			0
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant					30 652	30 652
021	Virement à la section d'investissement	0	25 602			55 736	55 736
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	82 712	82 712	82 709	82 673	82 694	21
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		82 709	82 709	82 673	82 694	21
D002	Déficit de fonctionnement reporté	14 726	14 726	14 725			0
	TOTAL	116 484	172 457	121 470	112 043	199 852	87 809

Recettes

Section d'exploitation (en euros) : recettes		Budget 2015 voté	Propositions CRC 2015	CA 2015	Projet de budget 2016	Propositions CRC	Ecart
70	Produits des services, du domaine	0	0	1 230	2 000	2 426	426
7087	Remboursements de frais			1 230	2 000	2 426	426
75	Autres produits de gestion courante	12 000	25 000	6 759	43 005	54 446	11 441
752	Revenus des immeubles	12 000	25 000	6 591	42 805	54 246	11 441
753	Reversement taxe de séjour			168	200	200	0
77	Produit exceptionnel	0	0	0	0	75 942	75 942
77	Subventions exceptionnelles					75 942	75 942
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	84 882	84 882	84 880	67 038	67 038	0
777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	84 882	84 882	84 880	67 038	67 038	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de						
R002	Excédent de fonctionnement reporté			0		0	0
	TOTAL	96 882	109 882	92 669	112 043	199 852	87 809

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-026

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour le département de la Haute-Saône



PRÉFET DE HAUTE SAÔNE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté N°

**ARRÊTÉ N° DREAL-DIR-2016-08-01-93/70-DU 1^{er} AOUT 2016
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°70-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 70-2016-01-27-0003 du 27 janvier 2016, relevant de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef du service eau hydroélectricité et nature délégué, à l'effet de signer :

– Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

– Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Dominique BARTHELEMY ;
- MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Daniel DONZE et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Laura CHEVALLIER.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 29 janvier 2016 portant subdélégation aux agents de la DREAL pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2016
pour le préfet,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-27-011

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'école maternelle Autoreille Charcenne

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'école maternelle Autoreille Charcenne

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

27 JUL. 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*portant modification des statuts du syndicat de l'école maternelle
Autoreille Charcenne*

**LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et L 5211-20 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 1746 du 21 juillet 2008 prononçant la création du syndicat de l'école maternelle Autoreille Charcenne ;
VU la délibération du 22 mars 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat de l'école maternelle Autoreille Charcenne décide la modification des statuts ;
VU les délibérations des communes membres dudit syndicat ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Les statuts du syndicat de l'école maternelle Autoreille Charcenne sont ainsi modifiés :

- I. Il est créé entre les communes d'Autoreille et de Charcenne "*le Syndicat des Ecoles Autoreille-Charcenne* "
- II. Le syndicat a pour objet de *gérer et de financer l'investissement et le fonctionnement des écoles du RPI d'Autoreille-Charcenne.*
Le syndicat aura la compétence "gestion du personnel" : ATSEM, accompagnatrice scolaire, secrétaire, etc...
- III. Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Charcenne.
- IV. *Les statuts du syndicat seront modifiés à compter de la date de l'arrêté préfectoral donnant son approbation et pour une durée illimitée.*
- V. Chaque commune disposera de *trois sièges.*

Deux délégués suppléants par commune seront également désignés et appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire.

Toute personne dûment invitée par le président, pour sa compétence, notamment enseignant, parent d'élève élu au conseil d'école, délégué départemental de l'éducation nationale, pourra participer aux travaux du comité syndical avec voix consultative.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VI. Le comité syndical élit en son sein, un bureau formé de :

- un président,
- un vice-président,
- deux membres.

VII. Périodicité des réunions : minimum deux fois par an.

VIII. *La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est obligatoire pendant la durée du syndicat et sera déterminée comme suit :*

- les dépenses de fonctionnement :

. 1/2 = au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population municipale légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année)

. 1/2 = au prorata du nombre d'enfants de chaque commune scolarisé au 15 septembre de chaque année scolaire, toutes classes confondues ;

- les dépenses d'investissement :

seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population municipale légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La participation pour les enfants des communes hors syndicat sera définie par délibérations des membres du syndicat au moment du vote du budget primitif.

IX. Le trésorier de GY est nommé en qualité de receveur de cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat des écoles Autoreille Charcenne, les maires des communes d'Autoreille et de Charcenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 27 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-08-01-004

Arrêté relatif à l'élection de 6 juges au tribunal de
commerce de Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL -N° du

Secrétariat Général

relatif à l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de Vesoul et portant convocation des électeurs

Direction de la
Réglementation
Bureau des élections et de
la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment son article R.411-2 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3, et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, et notamment son article L.413-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire (2^{ème} partie : réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce et notamment son article R.413-6 ;

Vu le décret n° 96-1019 du 26 novembre 1996 portant suppression du tribunal de commerce de Gray et création du tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 97-64 du 21 janvier 1997 fixant le nombre des juges au tribunal de commerce de Vesoul/Gray ;

Vu le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu la circulaire du ministère de la justice et des libertés du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que 6 sièges de juges sont à pourvoir ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



A R R Ê T E

Article 1 : La date de clôture de scrutin pour l'élection de 6 juges au tribunal de commerce de Vesoul est fixée au mercredi 5 octobre 2016.

Les électeurs seront appelés à voter par correspondance.

Composition du corps électoral

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs.

Sont électeurs, uniquement s'ils en font la demande, les anciens juges du tribunal de commerce. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce. Dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L.723-9 du code de commerce).

Les délégués consulaires élus dans le ressort des tribunaux de commerce supprimés le 1^{er} janvier 2009 sont électeurs des juges de la juridiction de rattachement.

Les anciens membres des tribunaux de commerce supprimés le 1^{er} janvier 2009 sont désormais électeurs des juges de la juridiction de rattachement, s'ils demandent leur inscription sur la liste électorale.

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie ne sont plus électeurs des juges consulaires.

Conditions pour être membre du corps électoral :

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées, depuis moins de 15 ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chaque électeur sera informé individuellement.

En cas de second tour, la commission de recensement se réunira à une date dans les mêmes conditions que dessus.

Article 2 : Le recensement des votes aura lieu à la préfecture.

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L.713-7 du code de commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L.713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L.713-7 du même code.

Un candidat aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce doit, s'il entend se prévaloir de son inscription au registre du commerce et des sociétés pour satisfaire à cette condition, avoir été immatriculé au registre pendant les cinq années précédant celle du dépôt de sa candidature.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de 2 ans. Les mandats suivants sont d'une durée de 4 ans (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges consulaires élus pour 4 mandats successifs dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant 1 an (article L.723-7 du code de commerce).

En revanche, le président sortant peut être réélu pour un 5^{ème} mandat en tant que membre du tribunal. À la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant 1 an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de 4 ans.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce. En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de 4 ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Article 4 : Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les 2 scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

Article 5 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 6 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est composée de 3 magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins 2 juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission d'organisation des élections.

Article 7 : En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

Les bulletins de vote imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148mm x 210mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 8 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance.

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- x deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- x deux enveloppes d'envoi portant les mentions "élection des juges du tribunal de commerce – vote par correspondance", "juridiction :" et "nom, prénoms et signature de l'électeur : ". Ces enveloppes portent, l'une la mention "premier tour de scrutin" et l'autre la mention "second tour de scrutin".

Les électeurs peuvent également voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, ou à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. De même que les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 9 : Les dispositions des articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

Article 10 : Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux. Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 12 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la république dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transmis à chacun des électeurs.

Fait à Vesoul, le 29 JUIL. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Luc CHOUHKAIEFF

